

Les Fleurs Arctiques

45, rue du Pré Saint Gervais 75019 Paris

lesfleursarctiques@riseup.net

lesfleursarctiques.noblogs.org

Samedi 13 janvier 2024

DEMONTAGE JUDICIAIRE

L'AFFAIRE "MACHINE A EXPULSER"

(1^{er} procès)

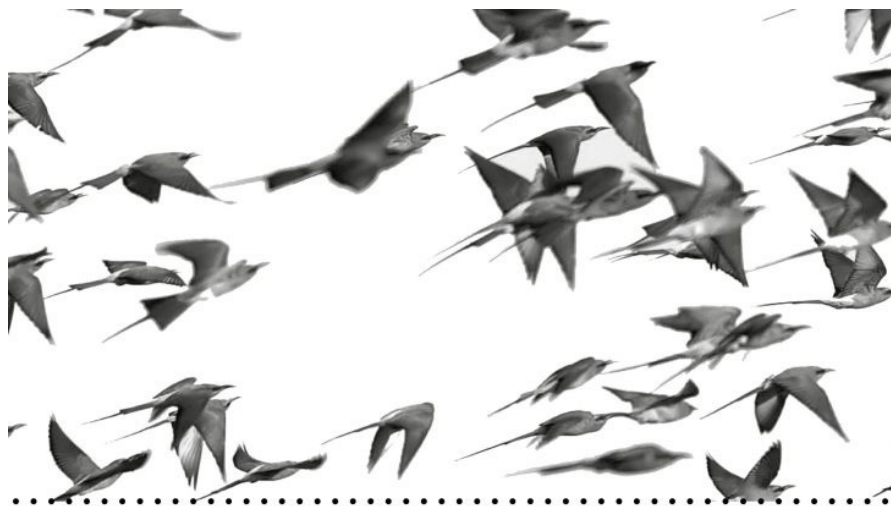


SOMMAIRE

Circulaire Dati	p. 3
Éléments d'enquête et d'identification	p. 4 à 14
Perquisitions	p. 15
Clôture de l'enquête préliminaire	p. 16 à 21
Manquement au CJ	p. 22 à 23
Arrestations 01/2011	p. 24 à 29
Conclusions de la défense	p. 30 à 35
Tracts d'appel à solidarité	p. 36 à 40
Déclaration, Compte rendus d'audience	

Pour plus d'informations à propos de la phase de lutte contre les centres de rétention entre 2008 et 2013 qui a donné lieu à cet épisode répressif, voir la brochure *Le Vaisseau des morts a brûlé* disponible à la bibliothèque Les Fleurs Arctiques ou téléchargeable sur lesfleursarctiques.noblogs.org

On y trouve une chronologie ainsi que divers tracts et textes réunis à l'occasion du premier procès de cette affaire.



LE VAISSEAU DES MORTS A BRÛLÉ

A propos de luttes et de révoltes à l'intérieur et à l'extérieur des centres de rétention, de la solidarité avec les inculpés de l'incendie du CRA de Vincennes, des répressions qui s'ensuivirent et d'autres choses...

2008 - 2013



juin 2017

Circulaire DATI du 13 juin 2008

Circulaire Dati
13 juin 2008

Paris, le 13 JUIN 2008

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DES AFFAIRES CRIMINELLES ET DES GRÂCES
SOUS-DIRECTION DE LA JUSTICE PÉNALE SPÉCIALISÉE

Bureau de la lutte contre la criminalité organisée,
Le terrorisme et le blanchiment
Le Garde des Sceaux
Ministre de la Justice
à
Pour attribution

Mesdames et Messieurs les Procureurs Généraux près les cours d'appel
Mesdames et Messieurs les Procureurs de la République
Près des tribunaux de grande instance
Pour information
Mesdames et Messieurs les Premiers Présidents des cours d'appel
Monsieur le représentant national auprès d'Eurojust

OBJET : Multiplication d'actions violentes commises sur différents points du territoire national susceptibles d'être attribuées à la mouvance anarcho-autonome

REF : 08-1080-T26

PJ : Coordonnées téléphoniques de la section anti-terroriste du Parquet général et de la Direction des affaires criminelles et des grâces.

Ces derniers mois ont été marqués par une résurgence de faits en lien avec la mouvance anarcho-autonome. Celle-ci se caractérise notamment par les liens entretenus avec des ressortissants de pays tels que l'Allemagne, l'Italie, l'Espagne, la Belgique, la Grèce et la Grande-Bretagne, et peut afficher un soutien à d'autres mouvances terroristes. Outre des inscriptions réalisées sur des bâtiments publics, cette mouvance s'est manifesté par la commission d'actions violentes en différents points du territoire national au préjudice de l'État et de ses institutions (préfecture, douane, administration pénitentiaire...).

La section anti terroriste du parquet du Tribunal de grande instance de Paris s'est ainsi saisie de procédures impliquant des membres de la mouvance anarcho-autonome, en possession d'explosifs, suspectés de vouloir recourir à des actes de portant atteinte aux intérêts de l'État.

Par ailleurs, il est apparu que les enquêtes relatives à la destruction de véhicule par explosif ou de vol à main armée, suivies par les parquets de Rennes et Toulouse, mettaient en exergue des liens avec des procédures suivies par des magistrats spécialisés dans la lutte contre le terrorisme.

D'autres faits, relatifs notamment à des jets d'engins incendiaires contre les bâtiments publics, se sont révélés présenter des liens étroits avec ce mouvement.

Ses actions tendent par ailleurs à viser plus spécifiquement des établissements pénitentiaires en construction.

Dans le cadre de la détention, ses membres peuvent se distinguer par leurs relations avec des individus détenus pour des faits de terrorisme.

Ainsi, les parquets porteront une attention particulière à tout fait similaire, notamment afin d'en informer dans les plus brefs délais la section anti-terroriste du parquet du tribunal de grande instance de Paris pour apprécier de manière concertée l'opportunité d'un dessaisissement à son profit.

Je vous serais très obligés de bien vouloir me rendre compte, sous le timbre du bureau de la lutte contre la criminalité organisée, le terrorisme et le blanchiment de la direction des affaires criminelles et des grâces, de toute difficulté relative à l'application de la présente dépêche.

L'Adjoint au Directeur
des affaires Criminelles et des Grâces

Enquête BNP et La Poste 01/2010



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DE LA POLICE JUDICIAIRE

BRIGADE CRIMINELLE
36, Quai des Orfèvres
75001 PARIS

Rép. N°: 382 / 2009

Contre : X

RENSEIGNEMENTS
MOUVANCE
ANARCO AUTONOME

PROCÈS-VERBAL

D 395

L'an deux mille dix
le vingt deux janvier

Nous, **Olivier CUZIN**
Capitaine de Police
En fonction à la Brigade Criminelle

Officier de Police Judiciaire en résidence à Paris,
Poursuivant l'enquête dans les mêmes formes de droit,
Vu les articles 75 et suivants du Code de Procédure Pénale,

Pour faire suite à l'étude de la ligne mobile [REDACTED] utilisée par
D [REDACTED], et notamment pour les journées des 05/12/2009,
22/12/2009 et 18/01/2010, au cours desquelles des distributeurs de
billets de la BNP et de la BANQUE POSTALE à PARIS ont été dégradés,

Mentionnons que le service diligente des procédures distinctes relatives
à des faits similaires, concernant d'autres membres de la mouvance
anarco autonome (extrême gauche radicale et violente)

Ces procédures permettent de faire apparaître des documents expliquant
toutes les méthodes d'investigations policières réalisées à partir des
téléphones portables (types d'appels, correspondants, localisation,...).

Prenons attache avec les services spécialisés qui nous indiquent que ce
type de documents donne lieu à la diffusion régulière au sein de la
mouvance anarco autonome de consignes d'utilisation, plutôt de non
utilisation, des téléphones portables lors de réunions, de manifestations
et d'actions diverses.

Ces consignes préconisent notamment aux militants de couper leurs
portables, voire d'en ôter les batteries afin d'empêcher toute recherche
de communication et de localisation.

Pour information, les enquêtes du service, et celles d'autres services,
permettent de mettre également en évidence que les membres de la
mouvance anarco-autonome reçoivent et appliquent d'autres consignes,
ayant trait notamment au comportement à adopter en cas d'interpellation
et de placement en garde à vue.

Il s'agit en particulier de refuser de s'expliquer sur les faits reprochés
et de refuser tout prélèvement de salive.

DONT PROCES-VERBAL.



Enquête Clavel 01/2010

DESTINATAIRE

Parquet de Paris

RESERVE AU PARQUET

D349

REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTERE DE L'INTERIEUR DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
DIRECTION GENERALE DE LA POLICE NATIONALE

19ème SARIJ/GRI

P.V. : 2010/ 3332

PROCES VERBAL

L'an deux mille dix,
le onze février à trois heures quarante cinq

Nous, **Patrice COLLE**
BRIGADIER DE POLICE
en fonction à Paris 19

Officier de Police Judiciaire en résidence à Paris

---Etant au service.---

---A 03h30, sommes avisés de l'incendie des deux distributeurs automatiques de billets implantés devant la poste située au 08, rue clavel à Paris 19 ainsi que de la présence d'inscriptions sur les murs de ce même établissement.---

---Assisté du Bier Veloso du service,---

---Nous rendons sur place, où étant à l'heure en tête du présent, prenons contact avec le Gpx PALAZON chef de bord de la Police Secours 19 et inspectons les lieux en sa présence.---

---Il nous déclare que nos services ont été requis par les sapeurs pompiers de la caserne Ménilmontant qui sont intervenus pour éteindre le feu.---

---A notre arrivée, de forts dégagements de fumée émanent encore des deux DAB. Les pompiers ont brisé l'une des vitres de la poste pour pénétrer dans les lieux afin de les sécuriser. Ils prospectent encore les lieux et n'ont, pour l'instant, constaté aucun danger. Ils ont également inspecté le toit du bâtiment qui ne comporte pas d'étage.---

---CONCERNANT LE LIEU DES FAITS:---

---La rue clavel est une rue à voie unique qui débute rue Fessart et se termine rue de Belleville. Le sens de circulation se fait également dans ce sens.---

---Au 08 se trouve la poste composée d'un niveau unique dont la façade mesure environ dix mètres de long. Elle est pourvue successivement d'un accès clients (2m50 de large) défendu par un rideau de fer abaissé et intact, de deux DAB, et d'un petit petit local attenant pourvu d'une porte métallique probablement réservée au personnel.---

---CONCERNANT LES DEGRADATIONS PROPREMENT DITES:---

---Les deux DAB dinstants l'un de l'autre d'environ un mètre sont totalement détruits. Ils sont éventrés en leur centre et complètement calcinés.---

---Nous apprenons par le Gpx PALAZON que chacun d'eux a été défoncé à l'aide d'un pavé puis qu'ils ont été incendiés par un moyen indéterminé. Les pavés qui se trouvaient encore en

.../...

Contre/ INCONNUS

DESTRUCTIONS
VOLONTAIRES
PAR INCENDIE

Objet/ Saisine
Transport
Constatactions

VU et TRANSMIS

Le
Le Commissaire
Chef de Service



Enquête Clavel (suite) 01/2010

Suite Procès-verbal : 2010/3338/

Page 2

place sur chacun des DAB à l'arrivée des pompiers ont été retirés par eux et déposés sur le trottoir d'en face, dans la neige. En allant les inspecter, nous constatons qu'ils sont encore fumant et très chauds. Tous deux sont partiellement couverts de suie. **Disons les appréhender pour les besoins de l'enquête.**---

---Constatons qu'à l'aplomb de chaque DAB se trouve une caméra de surveillance. Aucune des deux ne semble avoir été dégradée par la chaleur du foyer.---

---**CONCERNANT LES INSCRIPTIONS SUR LES MURS:**---

---Lorsque nous faisons face à la poste, sur le mur situé à l'extrême gauche nous constatons la présence de l'inscription suivante "FEU AU CRA" écrite en lettres majuscules rouges, vraisemblablement tracées par un gros feutre marqueur.---

---Puis sur le mur situé à l'extrême droite de la poste, perpendiculaire à la façade, nous découvrons l'inscription "la poste = balance" également écrite du même rouge.---

---Disons avoir fait procéder à une inspection de la rue (poubelles, trottoirs, recoins) sur cent mètres en aval et en amont mais que cela s'est révélé vain.---

---Origine: En fonction des éléments en notre possession à l'heure actuelle, l'origine des faits est incontestablement criminelle.---

---**CONCERNANT NOS DILIGENCES:**---

---Prenons contact avec la caserne de sapeurs pompiers Menilmontant (01.40.31.44.18). Leur demandons l'heure à laquelle ils ont été alertés ainsi que l'origine de l'appel les ayant alertés. Notre interlocutrice nous informe qu'ils ont été appelés du 06.19.23.79.22 à trois heures vingt trois.---

---Composons ce numéro de téléphone et aboutissons à une messagerie. Laissons un message demandant à être rappelé.---

---Concernant l'enquête de voisinage: Disons que le bâtiment situé en vis à vis de la poste dégradée est un lycée, vide durant la nuit.---

---Disons que le Laboratoire Central PP ainsi que l'Identité Judiciaire PP ont été appelés sur place par l'état major DSPAP et que le résultats de leurs opérations sur place nous seront communiqués ultérieurement.---

---Demandons à ce que les lieux soient maintenus sous surveillance policière jusqu'à avis contraire.---

---Prenons immédiatement contact avec M.FIQUET de la permanence criminelle qui nous donne pour instructions de contacter son homologue de C1 permanence antiterroriste.---

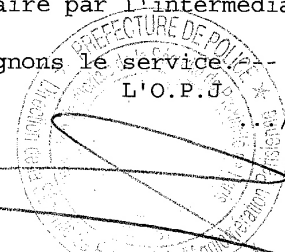
---Prenons de même attache avec M.PLANTEVAIN de C1 que nous informons des faits. Il nous apprend que la SAT, précédemment saisie des mêmes faits commis au même endroit le 18 janvier dernier avait finalement été déssaisie, le caractère terroriste des faits ayant été plutôt considérés comme relevant de l'action criminelle en bande organisée. Il nous informe alors qu'il va lui même joindre son collègue M.FIQUET pour lui relater cela et que ce dernier nous recontactera pour nous donner de nouvelles instructions.-----

---Quelques minutes plus tard, sommes contactés par M.FIQUET qui, malgré les arguments de son collègue PLANTEVAIN, nous informe qu'il décide de saisir la Section Anti Terroriste des faits, nous laissant le soin de le faire par l'intermédiaire de notre état-major.---

---Nos constatations terminées, regagnons le service.---

L'assistant

L'O.P.J.

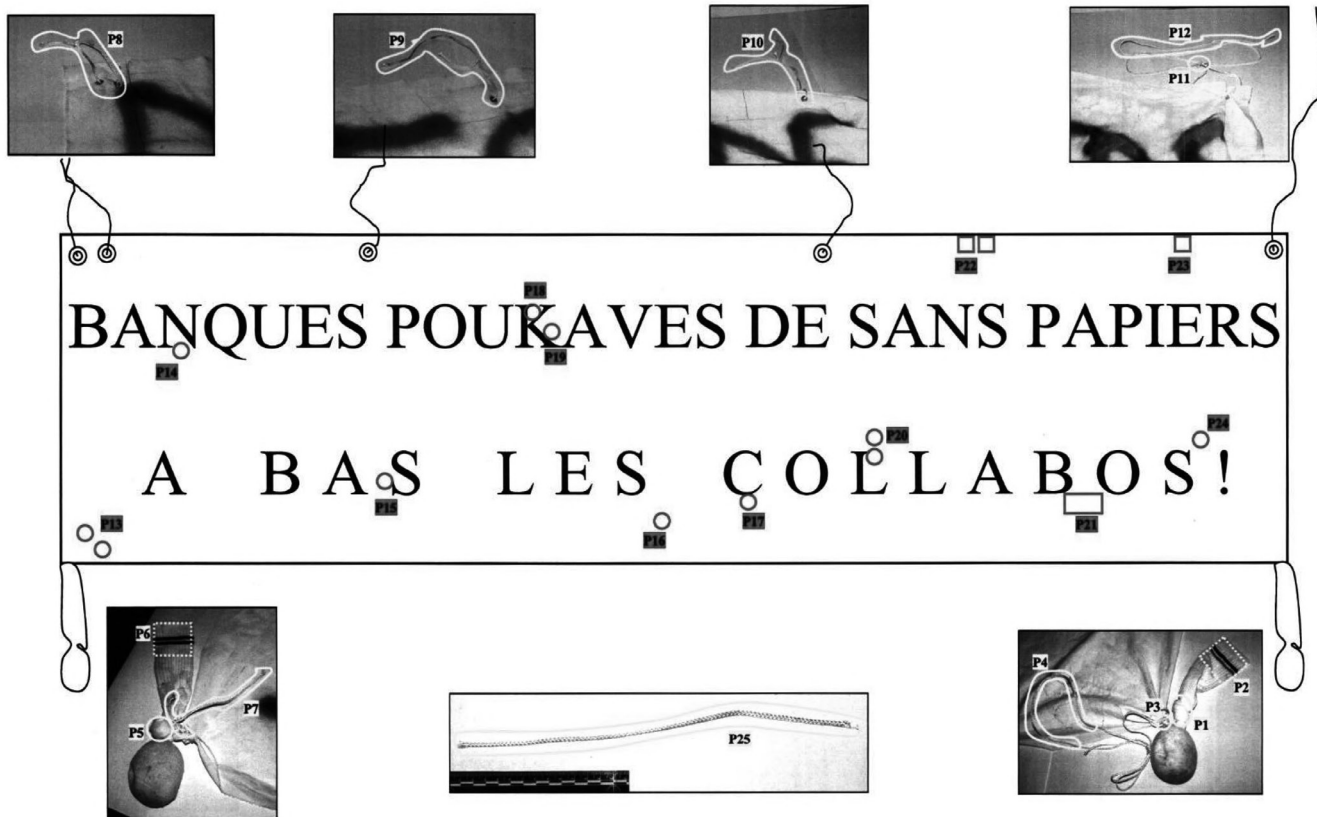


Éléments d'analyse des scellés

LPS 2009/03458

Planche 1

La banderole du scellé HUIT



LPS 2010/00149

ANALYSES PAR AMPLIFICATION GENIQUE (PCR)

Résultats génétiques

Scellé	CINQ
	Morceau de carte téléphonique
ADN	10-00663
SEXE*	XY
D8S1179	12/14
D21S11	29/30
D7S820	10/11
CSF1PO	11/11
D3S1358	17/18
TH01	7/9
D13S317	11/12
D16S539	11/11
D2S1338	20/25
D19S433	12/15.2
vWA	16/18
TPOX	8/8
D18S51	17/21
D5S818	11/12
FGA	21/23

Légende : * : X et Y = chromosomes sexuels (XY = homme)

Éléments d'identification

LPS 2010/00149

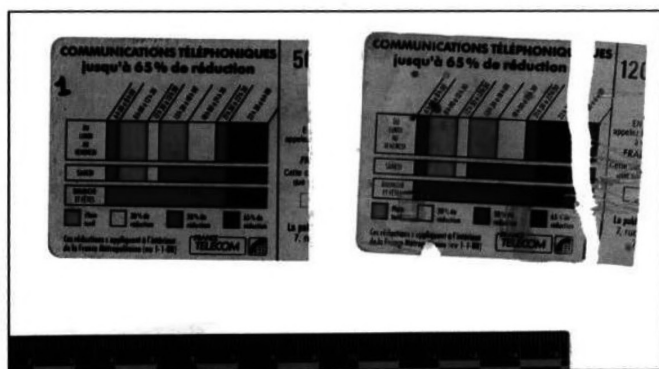
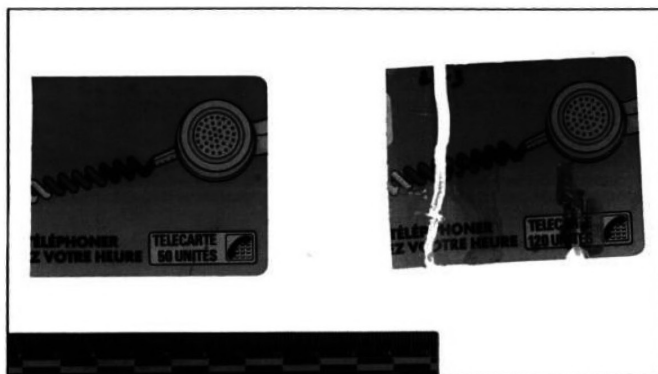
Le 12 janvier 2010, le service requérant nous transmettait six scellés au sceau intact.

DESCRIPTION DES SCELLES (P.V. N° 2009/1359)

Les traces prélevées sont notées et localisées sur les photographies.

Le **scellé UN** est constitué de trois morceaux de cartes téléphoniques cassées, numérotés de 1 à 3 par nos soins, et supportant des traces de révélation chimique.

Deux photographies de ce scellé sont présentées ci-dessous.



Le **scellé DEUX** est constitué d'un ticket de métro et de deux morceaux de cartes téléphoniques numérotés 1 et 2 par nos soins, supportant des traces de colle.

Deux photographies de ce scellé sont présentées en page ci-après.

Enquête BNP 12/01



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DE LA POLICE JUDICIAIRE

BRIGADE CRIMINELLE
36, Quai des Orfèvres
75001 PARIS

Rép. N°: 382 / 2009

Contre : X

IDENTIFICATION DE
DEUX INDIVIDUS

PROCÈS-VERBAL

D392

L'an deux mille dix
le douze janvier

Nous, Olivier CUZIN
Capitaine de Police
En fonction à la Brigade Criminelle

Officier de Police Judiciaire en résidence à Paris,
Poursuivant l'enquête dans les mêmes formes de droit,
Vu les articles 75 et suivants du Code de Procédure Pénale,

Pour faire suite à l'exploitation des deux vidéos et des cinq
photographies relatives aux dégradations commises à la BNP, 7 boulevard
Barbès à PARIS 18ème, le 22/12/2009,

Vu la teneur des inscriptions sur les murs extérieurs ainsi qu'à l'intérieur
de l'agence,

Prenons attache les services spécialisés, à qui nous présentons les deux
vidéos et les cinq photographies.

Recueillons en retour les informations suivantes :

* X...homme numéro DEUX est identifié comme étant :

De [REDACTED]
né [REDACTED]
de [REDACTED]
demeurant [REDACTED]

Utilisateur de la ligne mobile [REDACTED], il figure parmi les membres
de la mouvance anarco autonome et participe à de nombreuses actions
récentes en faveur de mal logés ou de militants incarcérés.

Lors de ces événements, il arborait une tenue vestimentaire similaire à
celle observée lors des dégradations à la BNP Barbès.

* X...homme numéro QUATRE est identifié comme étant

[REDACTED]
né [REDACTED]
sans coordonnées téléphoniques connues, il constitue un membre très
actif de la mouvance contestataire.

Il participe à de nombreux rassemblements de soutien à des militants
incarcérés ou sous le coup de poursuites judiciaires.



Identification croisée



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DE LA POLICE JUDICIAIRE

BRIGADE CRIMINELLE
36, Quai des Orfèvres
75001 PARIS

Rép. N°: 382/2009

Contre: X

OBJET :

Exploitation
Vidéo de la Banque
Postale
8 rue Clavel
Paris 19eme

Placement
sous cote

PROCÈS-VERBAL

D431

L'an deux mille dix

Le vingt janvier

Nous, Nora LENEGRE
Brigadier Chef de Police
En fonction à la Brigade Criminelle

Officier de Police Judiciaire en résidence à Paris,

---Etant au service---

---Poursuivant l'enquête dans les mêmes formes de droit---

---Vu les articles 75 et suivants du code de procédure pénale---

---Procédons à l'exploitation du CD remis par Madame GERMANY Annie,
Directrice de la Banque Postale 8 rue Clavel 75019 Paris, contenant deux vidéos

---La première vidéo nommée « GAB1 » date du lundi 18 janvier 2010 à 03h56
minutes 34 secondes et dure quatre secondes :

---Un individu que nous nommons **X...homme Numéro SIX** de type
européen vêtu de gants bleus marine, d'un sweat noir, portant un bonnet bleu,
une écharpe de couleur noire et blanche lui cachant le bas du visage se dirige
vers le premier distributeur automatique.

A l'aide de sa main droite, il sort de sa poche droite un objet cylindrique bleu et
blanc à tête blanche pouvant être une bombe de peinture.

L'individu actionne à l'aide de son index le jet d'un liquide semblant être de la
peinture rouge sur la caméra positionnée au dessus du distributeur, rendant
toute visibilité depuis ce point de vue impossible.

---La seconde vidéo nommée « GAB2 » est datée du 18 janvier 2010 à 03h56
minutes 38 secondes, dure huit secondes.

X...homme numéro Six quitte le premier distributeur de billets et se dirige
vers le second avec la même bombe de peinture.

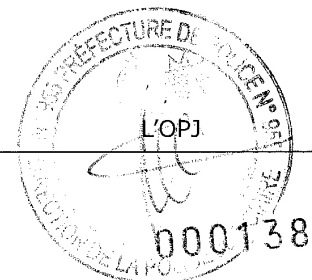
Ce nouveau point de vue nous permet de constater qu'il porte une pantalon jean
de couleur bleu marine et des chaussures de sport de couleur noire ou foncée,
agrémentées de 3 bandes blanches (ou claires) au bout ainsi que sur le côté
extérieur.

Après avoir jeté un regard sur sa gauche, il actionne à l'aide de son index un jet
liquide semblant être de la peinture rouge sur la caméra positionnée au dessus
de ce distributeur rendant toute visibilité depuis ce point de vue impossible.

De cette séquence sur laquelle figure **X...homme numéro Six**, extrayons deux
photographies numérotées UN et DEUX que nous plaçons sous cote judiciaire à
la suite du présent.

Mentionnons qu'aucune image de la caméra positionnée à l'entrée de service de
l'agence n'a été enregistrée.

Dont procès verbal



Identification croisée

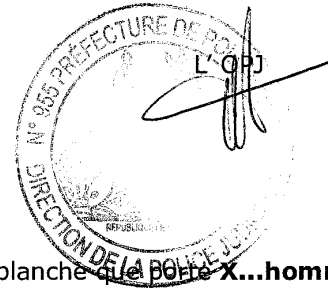
**Placement
Sous scellé
Numéro dix neuf**

---Suite du procès verbal d'exploitation des vidéos de la Banque Postale 8 rue Clavel paris 19ème---

D432

Plaçons sous scellé **numéro dix neuf** le CD ROM remis par Madame GERMANY Annie, Directrice de la Banque Postale 8 rue Clavel 75019 Paris, contenant ces deux vidéos. Précisons qu'une copie préalable de ce CD ROM est conservée au service.

Dont acte



Mention

De même,
Mentionnons que l'écharpe de couleur noire et blanche ~~de la Porte X~~ **...homme numéro Six** sur ces vidéos ressemble à celle portée par **X homme numéro trois**, apparaissant sur les vidéos des dégradations de la BNP située 7 bd barbes Paris 18ème, faits datant du 22 décembre 2009 vers 18h

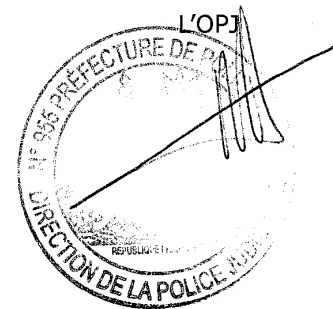


Tableau reliant faits et suspects

25	23/01/2010 02H05-02H07	Dégradations d'un DAB sur les deux Banque Postale Introduction d'un produit corrosif Apposition affichette <i>Hors service, cette banque balance des sans papiers aux keufs, sabotons la machine à expulser, liberté pour toutes et pour tous.</i>	33 rue Faidherbe (11 ^{ème})	C1 3ème saisine complémentaire 23/01/2010 C2 saisine BC 28/01/2010 PV 382/2009	Pas de trace Scellé Prélevement du produit corrosif envoyé au Labo central Résultat : acide sulfurique IJ NEGATIF ADN EN COURS	VIDEO : 2 XF XF1 : casquette gavroche souple claire, dont la visière orientée coté droit dissimule le visage, foulard noir, veste blanche à capuche, sur l'épaule droite un sac à main de forme rectangulaire en toile sombre sur lequel apparaissent en plein centre 3 larges bandes blanches parallèles dans le sens de la longueur, gants, pantalon type jean sombre, chaussures sombres XF2 : veste blanche à capuche, gants, capuche noire, pantalon jean sombre, chaussures sombres. Elle colle une affichette extraite du sac de XF1 sur le clavier du DAB et asperge de liquide (extrait du sac de XF1) le clavier. Aussitôt, XF2 se tient les deux mains semblant être brûlée. Recherches en cours auprès des hôpitaux	cf Article indymédia du 23/01/2010 déposé par un anonyme qui signale que des DAB de la Poste, du CL, de la SG et du CIC ont été mis hors service avec de l'acide sulfurique ou des coups de marteaux dans la nuit du 22 au 23 janvier dans les 9ème, 11ème, 12ème, 14ème, 15ème et 17ème arrêts et des autocollants auraient été apposés pour préciser que toutes ces banques balancent des sans papiers aux flics.
26	Nuit du 22/01/2010 au 23/01/2010	Dégradations DAB La Poste Ecran DAB fissuré suite à 1 impact (coup porté ou jet de projectile) Apposition affichette <i>Hors service, cette banque balance des sans papiers aux keufs, sabotons la machine à expulser, liberté pour toutes et pour tous.</i>	8 rue François Bonvin (15 ^{ème})	C1 3ème saisine complémentaire 23/01/2010 C2 saisine BC 28/01/2010 PV 382/2009	Pas de trace Scellés affichettes IJ NEGATIF ADN EN COURS	VIDEO : absence d'enregistrement	cf Article indymédia du 23/01/2010 cité ci-dessus
27	23/01/2010 04H20	Dégradations de deux DAB La Poste Ecrans DAB fissurés suite à coups portés ou jet de projectile Apposition affichette <i>Hors service, cette banque balance des sans papiers aux keufs, sabotons la machine à expulser, liberté pour toutes et pour tous.</i>	2 rue Joseph Liouville (15 ^{ème})	C1 3ème saisine complémentaire 23/01/2010 C2 saisine BC 28/01/2010 PV 382/2009	Pas de trace Scellé affichette IJ NEGATIF ADN EN COURS	VIDEO : 2 MEC X1 portant veste bleu marine, chemise blanche et écharpe noire, gants, pantalon et chaussures noires, cagoule et coiffe sombres, seul auteur des dégradations Tenue vestimentaire et mode opératoire pouvant correspondre à l'auteur des dégradations commises sur la BNP 6 bd Indochine à Paris 19 dans la nuit du 07 au 08/02/2010 X2 : veste type K way bleu marine capuche sur la tête et casquette noire de type kangool, écharpe, gants noirs, pantalon et chaussures noirs, tient dans sa main un fin sachet en plastique vert clair	cf Article indymédia du 23/01/2010 cité ci-dessus
28	23/01/2010 02H26	Dégradations deux DAB Banque Postale Introduction d'un produit corrosif	114 bis rue D'Alésia (14 ^{ème})	C1 4ème saisine complémentaire 26/01/2010 C2 saisine BC 28/01/2010 PV 382/2009	Pas de trace	VIDEO : X1 vêtu d'une parka et d'une casquette sombres, recouverte d'une capuche et de gants marron, porteur d'un sac de type cartable ou besace souple X2 veste type doudoune sombre, casquette recouverte d'une capuche et d'une cagoule dissimulant le bas du visage, porteur d'un sac sombre de type sac à main à fermeture éclair qu'il porte en bandoulière qui introduit un tube translucide type colle dans le DAB. Signalement similaire au 2 MEC de la rue Daguerre Paris 14	cf Article indymédia du 23/01/2010 cité ci-dessus

MAJ 17/02/2010			
MIS EN CAUSE	FAITS	QUALIFICATION PENALE	OBSERVATIONS
<p>Antécédents police :</p> <p>1/ 29/02/2008 provocation publique à la commission de crime ou de délit à Epinay S/Seine en compagnie de [REDACTED]</p> <p>2/ 24/01/2009 participation délictueuse à un attroupement armé en compagnie de [REDACTED] Olivier</p> <p>3/ 04/02/2009 vol d'aliment à ARRAS en compagnie de [REDACTED]</p> <p>4/ 14/07/2009 incendie volontaire d'un VL à Paris 8ème en compagnie de [REDACTED]</p>	<p>TAGS BNP PARIS PARIBAS 7, boulevard Barbès à PARIS 18ème 22/12/2009 à 17H50 BC N° 382/2009</p>	<p>Destructions, dégradations et détériorations d'un bien par l'effet d'une substance explosive, d'un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes art 322-6 du CP Association de malfaiteurs art 450-1 du CP</p>	<p>S [REDACTED] ressemble à XH 2 apparaissant sur la vidéo BARBES (auteur des Tags qui tient à la main une bombe de peinture, implantation des cheveux et lunettes)</p> <p>Téléphonie : S [REDACTED] relation avec ; [REDACTED] H [REDACTED]</p> <p>Au moment des dégradations, soit le téléphone est éteint (22/12) soit il borne à Paris 19ème</p>
<p>Antécédents police :</p> <p>1/ 24/01/2009 participation délictueuse à un attroupement armé en compagnie de [REDACTED] D [REDACTED] et de [REDACTED]</p> <p>2/ 27/01/2010 vu entrant dans l'agence Air France av Opéra où des dégradations vont être commises</p>	<p>TAGS BNP PARIS PARIBAS 7, boulevard Barbès à PARIS 18ème 22/12/2009 à 17H50 BC 382/2009</p>	<p>Destructions, dégradations et détériorations d'un bien par l'effet d'une substance explosive, d'un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes art 322-6 du CP Association de malfaiteurs art 450-1 du CP</p>	<p>Individu ressemble à XH4 apparaissant sur la vidéo BARBES (forme visage et nez)</p>

PV jonction d'autres affaires 12/01/2010



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DE LA POLICE JUDICIAIRE

BRIGADE CRIMINELLE
36, Quai des Orfèvres
75001 PARIS

Rép. N° : 382/2009

OBJET :

Jonction Procédure
75/2009 et autres faits
distincts

PROCÈS-VERBAL

L'an deux mille dix

D 644

Le douze février

Nous, Franck SOUCI
Lieutenant de police

Officier de Police Judiciaire, en fonction à la Brigade Criminelle,

Nous trouvant au service,

Poursuivant l'enquête préliminaire,
Vu les articles 75 et suivants du Code de Procédure Pénale,

Les faits objets de la présente enquête s'inscrivent dans le cadre d'une action revendiquée (sur internet) par la mouvance anarcho-autonome en soutien aux sans papiers, victimes de la « machine à expulser » regroupant selon les membres de cette mouvance, des banques (BNP, Banque Postale, LCL), des transporteurs (Air France, Carlson Wagonlit Travel), des constructeurs (BOUYGUES), etc.

Dans le cadre de cette action, à l'occasion d'une « balade » effectuée, à PARIS 10^{ème}, le 06/02/2010, par les personnes se réclamant de cette mouvance, plusieurs agences bancaires et sociétés évoquées plus haut ont été dégradées. Ces faits qualifiés de « **destruction, dégradation ou détérioration d'un bien commises par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteurs ou de complices** » (article 322-3 1° du Code Pénal) font l'objet d'une **procédure distincte**, diligentée par notre service et référencée **75/2010**.

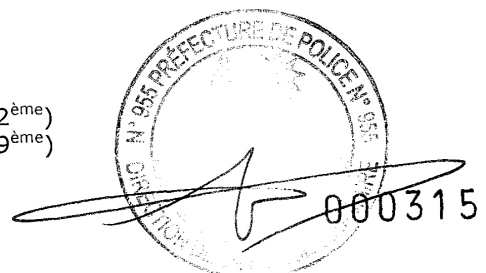
Grâce au système d'enregistrement de LA POSTE située au 158, rue du Faubourg Saint Martin à PARIS 10^{ème}, quatre personnes ont été identifiées :

⇒ F [REDACTED] (24)
⇒ Fr [REDACTED]
⇒ Y [REDACTED]
⇒ O [REDACTED], individu ressemblant par la tenue vestimentaire et les sourcils, à l'une des personnes ayant dégradé l'agence de LA POSTE située au 8, rue Clavel 75019 PARIS, faits objet de la présente procédure 382/2009.

D'autres faits qualifiés également de **dégradations en réunion** (article 322-3 1° du Code Pénal), commis au préjudice de LA POSTE, d'Air France, de Carlson Wagonlit, LCL, et BNP font l'objet de **procédures distinctes** diligentées par notre service et ainsi référencées :

- **55/2010** (LA POSTE)
- **59/2010** (Air France)
- **63/2010** (Carlson)
- **64/2009** (LCL PARIS 12^{ème})
- **68/2010** (LCL PARIS 19^{ème})

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité



PV jonction d'autres affaires 12/01/2010

Poursuivant le procès-verbal de jonction procédure 75/2010 et autres faits distincts, feuillet n° 2

- 69/2010 (BNP)

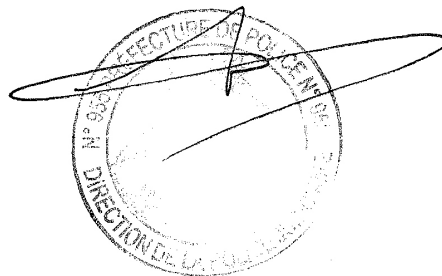
D 645

Les auteurs de ces faits ne sont pas identifiés à ce jour.

L'ensemble de ces procédures, compte tenu des similitudes tenant au mode opératoire (dépôts de tracts et apposition d'affichettes relatifs à l'expulsion des sans papiers, tags revendicatifs), à la qualité des victimes (banques, transporteurs aériens, constructeurs et autres sociétés commerciales) s'inscrivent dans une seule et même action et ont vraisemblablement été commis par des personnes s'en réclamant.

Dont procès verbal

L'Officier de Police Judiciaire



000316

Perquisition du 15/02/2010

Suite Procès verbal de Transport-Perquisition 46 avenue de Flandre 75019 Paris

-Page 2-

D511

Mentionnons que cette chambre, d'une surface d'environ 9 m² présente successivement en entrant à gauche un placard mural, un lit type clic-clac, une bibliothèque, deux chaises ; à droite le long du mur, une bibliothèque et un bureau sur lequel se trouve un ordinateur. -----

Découvrons les documents et éléments suivants que nous saisissons et plaçons sous scellés comme suit : -----

Dans le placard mural : -----

- scellé n° [REDACTED] UN : un pochoir « CNT » -----

- scellé n° [REDACTED] DEUX : une banderole « Novembre 2005 Décembre 2008 L'incendie se propage » -----

- scellé n° [REDACTED] TROIS : une banderole « Ni OTAN, ni Talibans, Guerre A la Guerre Désertion » -----

Mentionnons effectuer un cliché photographique de ces deux banderoles. -----

- scellé n° [REDACTED] QUATRE : Trois affiches intitulées comme suit : -----

* « Pour des cendres de rétention...Feu à toutes les prisons » -----

* « Beau comme des centres de rétention qui flambent, solidarité active avec les sans-papiers accusés de l'incendie de Vincennes » -----

* « Crachez ici c'est pour nos fichiers – Quelques bonnes raisons de refuser le fichage ADN » -----

Mentionnons réaliser des clichés photographiques de ces trois affiches. -----

Sur la bibliothèque située au fond à gauche : -----

- scellé n° [REDACTED] CINQ : un exemplaire d'un fascicule intitulé « Aux Errants » concernant la destruction des centres de rétention, Ravage Editions ; une affichette autocollante intitulée « Détruisons les centres fermés et les prisons, Ni Frontières, ni Nations » -----

- scellé n° [REDACTED] SIX : un exemplaire d'un fascicule intitulé « Ouvrez la bouche dit le policier, deux textes sur l'usage de l'ADN dans la machine judiciaire ; un exemplaire d'un fascicule intitulé « L'apparence de la certitude, l'ADN comme « preuve » scientifique et judiciaire, juillet 2009, paru sur Actujuridique.com » -----

- scellé n° [REDACTED] SEPT : une affichette intitulée « Rafles dans nos quartiers, Sabotons la machine à expulser » -----

- scellé n° [REDACTED] HUIT : un exemplaire d'un fascicule intitulé « Sans papiers : s'organiser contre l'expulsion, Que faire en cas d'arrestation ? Mars 2008, 2ème version » -----

- scellé n° [REDACTED] NEUF : un exemplaire d'un fascicule intitulé « Déclaration de Ravachol (interdite lors de son procès en 1892) » -----

Sur le bureau : -----

- scellé n° [REDACTED] DIX : un carte mémoire Compact Flash de marque Scan disk modèle Ultra II 2.0 GB -----

- scellé n° [REDACTED] ONZE : un disque dur externe de marque Iomega référencé P/N31706500R-S/N:JMAJ24D575 avec son chargeur et sa connectique, -----

- scellé PROVISoire [REDACTED] DOUZE : une unité centrale référencée TCR4C-TF48T-P2FWW-72W7W-H2YBQ et son câble d'alimentation -----

- scellé n° [REDACTED] TREIZE : un téléphone portable de marque Samsung 3G SFR, numéro IMEI 354919/01/786029/0, IMSI 40.0803.1510.5400 -----

De même, relevons la présence des effets et documents suivants : -----

- de très nombreux exemplaires des fascicules saisis et placés sous scellés mentionnés ci-dessus, -----

- trois sweat-shirt noirs à capuche entreposés sur le dossier d'une chaise, -----

- plusieurs écharpes de couleur noire, -----

- un étendard (nappe) noir et rouge dont Monsieur [REDACTED] nous déclare spontanément qu'il s'agit des couleurs du mouvements anarcho-communiste auquel il adhère, -----

- des relevés bancaires du compte LCL n°30002-00690-0000434353N ouvert au nom de [REDACTED] -----

- un livre intitulé « FEU AU CENTRE DE RETENTION (Janvier - Juin 2008 DES SANS PAPIERS TMOIGNENT », édition Libertalia, collection à

[REDACTED] refuse de signer

[Signature] 000203

Transmission de l'enquête préliminaire 17/02/2010

DI

Sous-Direction
des Brigades Centrales

Brigade Criminelle
36, quai des orfèvres
75001 Paris

Rép : 382 / 2009

Paris, le 17 février 2010

La Commissaire Divisionnaire
Yvette BERTRAND
Chef de la Brigade Criminelle
de Paris

à

Monsieur le Procureur de la
République de PARIS

Rapport de Transmission

O B J E T : Enquête préliminaire n° 382/2009 établie pour destruction, dégradations et détériorations de biens par l'effet d'une substance explosive, d'un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes art 322-6 du CP et Association de malfaiteurs art 450-1 du CP

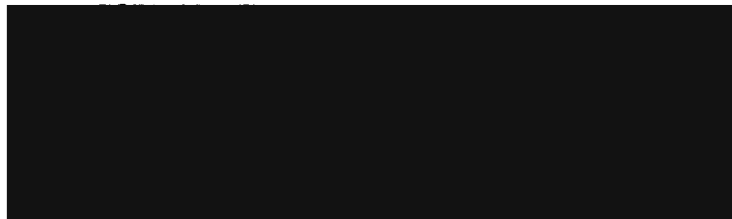
J'ai l'honneur de vous rendre compte de l'enquête diligentée par la Brigade Criminelle de Paris, pour des faits de dégradations de divers établissements entre la nuit du 4 au 5 décembre 2009 et le 11 février 2010 sur instructions de madame Véronique DEGERMANN, Vice Procureur chef de la section C2 du Parquet du TGI de Paris (n° Parquet P 09 34546401/1), à l'encontre des nommés :



Transmission de l'enquête préliminaire (suite)



D2



Les faits :

Dans la nuit du 4 au 5 décembre 2009, trente trois Distributeurs Automatiques de Billets de dix neuf agences bancaires de la BNP Paribas et de la Banque Postale, exclusivement parisiennes, subissaient de nombreuses dégradations entraînant une panne des appareils.

Les lieux et les heures des dégradations sont très proches :

- Paris 10^{ème} : La Poste 11 rue Léon Jouhaux 01H50
La Poste 2 square Alban Safragne 2H42
BNP Paribas 196 rue Lafayette 3H30
- Paris 11^{ème} : BNP Paribas 43 avenue de la République 02H05
La Poste 7 avenue Parmentier 02H21
BNP Paribas 27 avenue Parmentier 02h32
BNP Paribas 177 rue Ledru Rollin 03H15
BNP Paribas 173 boulevard Voltaire 03H35
La Poste 87 bd Richard Lenoir
La Poste 31 rue Breguet
La Poste 5 rue Goncourt
La Poste 113 rue Oberkampf
- Paris 13^{ème} : BNP Paribas 130 boulevard Masséna 02H55
BNP Paribas 59 avenue d'Italie 03H38
BNP Paribas 186 rue Nationale 03H58
BNP Paribas 101 boulevard Auguste Blanqui 04H34
- Paris 20^{ème} : La Poste 132 rue des Pyrénées 00H12
BNP Paribas 86 rue d'Avron 00H47
BNP Paribas 27 Cours de Vincennes 01H18

Hormis pour les établissements bancaires situés dans le 13^{ème} arrondissement et 3 établissements du 11^{ème}, les types de dégradations sont identiques dans le 10^{ème}, le 20^{ème} et la plupart des DAB du 11^{ème} : introductions de cartes téléphoniques avec colle dans les fentes du DAB et apposition d'affichettes supportant l'inscription : « Hors service, cette banque balance des sans papiers aux flics, sabotons la machine à expulser, liberté pour toutes et tous ».

Transmission de l'enquête préliminaire (suite)

23

Deux DAB du 11^{ème} arrondissement présentent un type de dégradations légèrement différent : bd Voltaire et rue Goncourt. Dans ce dernier cas, la fente d'introduction a été enfoncée. Aucune affichette n'a été découverte sur ces points.

Enfin les quatre DAB du 13^{ème} arrondissement présentent le même type de dégradations : introduction d'acide dans les fentes des DAB avec ou sans apposition d'affichettes identiques au texte précédent.

Le **9 décembre 2009** à 06H45, La Poste située 132 rue des Pyrénées à Paris 20^{ème}, déjà dégradée le 5 décembre, avaient ses deux DAB bloqués par l'introduction de tickets de métro. Ce mode opératoire n'avait pas encore été constaté.

Le même jour, deux banderoles revendicatives « Banques poukaves de sans papiers. A bas les collabos » et « Liberté pour les inculpés de vincennes. Feu aux prisons » étaient accrochées sur les deux parapets du pont qui enjambe la rue d'Avron à Paris 20^{ème}, au niveau du n° 117. Il est à noter que ces banderoles font références aux banques mais également au système pénitentiaire.

Le **22 décembre 2009** aux environs de 18H00, à l'issue d'une manifestation impromptue organisée en soutien aux sans papiers qui venait de se dérouler boulevard Barbès à Paris 18^{ème}, deux nouveaux établissements bancaires du 18^{ème} arrondissement étaient dégradés par apposition de tags (« La BNP balance des sans papiers aux flics – Guerre sociale – Mort aux flics – BNP balance de sans papiers – Feu aux prisons – La BNP balance des sans papiers qu'elle brûle ») : la BNP Paribas sise 7 boulevard Barbès et La Banque Postale sise 11 rue des Islettes.

Le **18 janvier 2010** vers 04H00, La Poste située 8 rue Clavel à Paris 19^{ème} était dégradée par apposition de tags (« La poste balance. Solidarité Vincennes »), incendie de deux poubelles et des deux claviers des DAB. Une bombe de peinture rouge, couleur identique à celle des tags, de marque MONTANA était retrouvée à proximité de la banque.

Dans la **nuît du 22 au 23 janvier 2010**, plusieurs établissements bancaires étaient dégradés :

1/ Les deux DAB de la Banque Postale située 33 rue Faidherbe à Paris 11^{ème} étaient dégradés avec introduction d'acide sulfurique et des affichettes identiques à celles découvertes précédemment étaient apposées sur les DAB.

2/ Les DAB des Poste sise 8 rue François Bonvin et 2 rue Joseph Liouville à Paris 15^{ème} étaient dégradés par impacts et des affichettes supportant le même texte étaient apposées.

3/ Les DAB de la Poste sise 114 bis rue d'Alésia à Paris 14^{ème} et 57 avenue de la Porte de Saint Ouen à Paris 17^{ème} étaient dégradés par introduction de produit corrosif.

4/ Le DAB de la Poste sis 66 rue Daguerre à Paris 14^{ème} était dégradé par introduction de cartes téléphoniques supportant du produit de type colle avec apposition d'affichettes supportant le même texte que précédemment.

Enfin, le **11 février 2010 à 03H23**, les DAB de La Poste sise 8 rue Clavel à Paris 19^{ème} étaient une nouvelle fois détériorés par incendie comme le 18 janvier 2010. Des tags à la peinture rouge étaient apposés sur les murs comme précédemment.

Le montant des préjudices n'a pu être que partiellement établi à ce jour. La BNP et La Poste communiquaient respectivement un chiffre partiel de 58 217 € et 72 795 €.

La surveillance du site INDYMEDIA, utilisé par la mouvance anarcho autonome a permis de découvrir des articles faisant référence à ces dégradations.

D'autres faits de dégradations d'établissements bancaires ou d'agence de voyage ont fait l'objet de procédures distinctes établies en préliminaire par le service pour des dégradations commises en réunion, notamment les procédures suivantes :

Transmission de l'enquête préliminaire (suite)

24

PV 59/2010 : dégradations commises à l'agence AIR France, sise 49 avenue de l'Opéra à Paris 2^{ème}, le 27 janvier 2010.

PV 63/2010 : dégradations commises à l'agence Carlsson Wagon Lits, sise 69 rue de Lyon à Paris 12^{ème}, le 1^{er} février 2010.

PV 75/2010 : dégradations commises sur plusieurs établissements situés dans le quartier du Faubourg Saint Martin à Paris 10^{ème}, lors d'une ballade effectuée le 6 février 2010.

Ces procédures présentent de nombreux faits similaires avec la présente affaire : mêmes tracts, mêmes contenus de tags ...

L'enquête :

Avant les interpellations des suspects

I/ Les constatations permettaient de saisir sur certains lieux les cartes téléphoniques introduites dans les DAB. Deux banderoles accrochées rue d'Avron étaient également saisies ainsi qu'un briquet, deux morceaux d'une bombe de peinture et une bombe de peinture entière rue Clavel à Paris 19^{ème}.

Aucune trace papillaire n'était relevée par les services d'Identité Judiciaire.

Toutefois, la recherche d'ADN était positive à trois reprises. Trois ADN masculins distincts étaient relevés respectivement sur une carte téléphonique saisie rue Oberkampf, sur une des banderoles et sur la bombe de peinture de marque MONTANA découverte par un voisin de l'établissement bancaire dégradé. Ils sont inconnus à ce jour de la base FNAEG et ne correspondent pas aux sus nommés.

II/ L'exploitation des enregistrements vidéo permet d'identifier 3 groupes d'individus auteurs des dégradations commises dans la nuit du 4 au 5 décembre 2009.

Trois individus, dont un homme et une femme, sont filmés lors des dégradations commises dans le 13^{ème} arrondissement. Chaque fois, ils sont porteurs des mêmes tenues vestimentaires.

Cette équipe est différente de celle filmée lors des dégradations commises sur le 20^{ème} arrondissement, composée d'un homme et d'une femme.

C'est encore une nouvelle équipe composée d'un homme et d'une femme qui apparaît sur les vidéos des établissements situés avenue Ledru Rollin, République, Voltaire et les deux de l'avenue Parmentier. C'est le même couple qui est filmé lors des dégradations commises rue Léon Jouhaux.

Toutefois, il n'est pas possible de voir leurs visages, dissimulés par des écharpes, rendant très difficile leurs identifications.

Les cinq suspects des dégradations par tags commises sur la BNP boulevard Barbès le 22 décembre 2009 ont été filmés alors qu'ils entraient dans le sas. Il est possible de voir une partie de leurs visages, dissimulés par des écharpes.

La Direction du Renseignement de la Préfecture de Police communiquait l'identification de l'unique auteur des graffitis comme pouvant être **D [REDACTED]** et d'un des quatre guetteurs comme pouvant être **E [REDACTED]**

Enfin, un des trois autres guetteurs apparaît sur la vidéo, porteur d'une écharpe blanche et noire qui correspond au seul individu filmé lors des dégradations commises rue Clavel le 18 janvier.

L'auteur des dégradations commises sur l'agence La Poste sise 8 rue Clavel à Paris 19^{ème} le 18 janvier 2010, présentait le haut de son visage à la caméra de vidéo protection. Il correspondait physiquement au nommé **O [REDACTED]** (implantation des sourcils). Le haut de sa tenue de couleur noire et blanche pouvait correspondre à l'écharpe blanche et noire d'un des guetteurs non identifié de la rue Barbès décrit ci-dessus.

Transmission de l'enquête préliminaire (suite)

Les dégradations commises dans la nuit du 22 au 23 janvier 2010 ainsi que celles commises dans la nuit du 10 au 11 février 2010 révélait à chaque fois l'intervention de deux mis en cause sans pouvoir réellement déterminer s'il s'agit des mêmes personnes.

D 5

III/ L'exploitation des téléphones filaires et portables des sus nommés pour la période du 1^{er} décembre 2009 au 27 janvier 2010 permettait d'identifier leurs relations les plus fréquentes :

- D [redacted] en relation avec [redacted] O [redacted] C [redacted] E et [redacted] H [redacted]
- O [redacted] en relation avec [redacted] D [redacted] et P [redacted]
- C [redacted] en relation avec D [redacted] O [redacted] et H [redacted]
- H [redacted] : Y [redacted] D [redacted] et C [redacted]
- Y [redacted] H [redacted]
- E [redacted] n'a jamais eu de contact avec les autres protagonistes de l'affaire.

L'analyse des localisations des téléphones des sus nommés n'a pas permis d'établir que leurs utilisateurs se trouvaient à proximité du lieu de commission des dégradations. Toutefois, il est à noter que ces téléphones fonctionnent peu durant la nuit, période particulièrement prisée des auteurs des dégradations.

Les interpellations des suspects

Le 15 février 2010, il était procédé aux interpellations des nommés D [redacted] C [redacted] et C [redacted] au domicile de cette dernière, ainsi que [redacted] H [redacted]. Absent de son domicile, E [redacted] était interpellé que ce jour à 14H40 à son retour au domicile.

Hormis la perquisition négative effectuée au domicile de H [redacted], les perquisitions suivantes permettaient de découvrir des éléments intéressants l'enquête en cours qui ont été saisis et placés sous scellés :

D [redacted] : une carte mémoire, un disque dur externe, une unité centrale, un téléphone portable, divers documents relatifs à la mouvance anarcho autonome.

O [redacted] : une unité centrale, trois bombes de peinture de marque MONTANA, similaires à celle retrouvée à proximité du DAB bancaire dégradé rue Clavel le 18 janvier 2010 ; un sweat shirt gris et une paire de chaussures ADIDAS à trois bandes similaires à ceux portés par l'auteur de ces mêmes dégradations, des tracts identiques à ceux déposés lors des dégradations commises à l'agence Air France sise avenue de l'Opéra à Paris 2^{ème} le 27 janvier 2010 (PV 59/2010) et à l'agence Carlsson Wagon Lit sise rue de Lyon à Paris 12^{ème} le 1^{er} février 2010 (PV 63/2010).

Entendue à son domicile, la mère de C [redacted] reconnaissait son fils sur les images extraites de la vidéo protection de la banque dégradée 8 rue Clavel à Paris 19^{ème}, le 18 janvier 2010, représentant l'auteur des dégradations, le visage en partie dissimulé.

Concernant C [redacted] il a été vu pénétrer dans l'agence AIR France victime de dégradations le 27 janvier 2010, en compagnie de E [redacted] et Fr [redacted] (cf procédure distincte 59/2010)

C [redacted] : un disque dur externe, un ordinateur portable, deux téléphones portables, différentes affiches prônant « Feu aux prisons », une écharpe de couleur noire et grise susceptible d'appartenir à O [redacted]

E [redacted] : une unité centrale, de nombreux tracts, des vêtements identiques à ceux portés par un des auteurs des dégradations commises sur la BNP sise boulevard Barbès à Paris 18^{ème}, le 22 décembre 2009 : une écharpe et un bonnet, des tracts identiques à ceux déposés lors des

Transmission de l'enquête préliminaire (suite)

DS

dégradations commises à l'agence Air France sise avenue de l'Opéra à Paris 2^{ème} le 27 janvier 2010 (PV 59/2010) et à l'agence Carlsson Wagon Lit sise rue de Lyon à Paris 12^{ème} le 1^{er} février 2010 (PV 63/2010).

Concernant E [REDACTED] il a été vu pénétrer dans l'agence AIR France victime de dégradations le 27 janvier 2010, en compagnie de O [REDACTED] et Fr [REDACTED] (cf procédure distincte 59/2010).

Les téléphones portables et les ordinateurs ont fait l'objet d'extractions de données en vue d'une exploitation ultérieure.

Entendus (lorsqu'ils le voulaient bien), aucun des sus nommés n'a reconnu les faits.

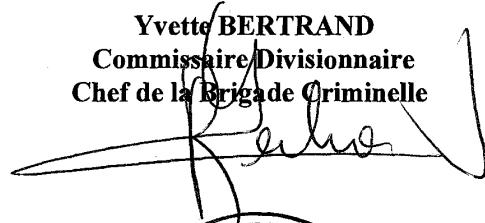
Des procédures incidentes pour refus de prélèvements ADN ont été établies à l'encontre des nommés D [REDACTED] O [REDACTED] E [REDACTED] et [REDACTED] durant leurs gardes à vue.

Le 15 février 2010, les nommés Fr [REDACTED] et Y [REDACTED] étaient interpellés dans le cadre d'une procédure distincte 75/2010, relative aux dégradations commises le 6 février 2010 rue du Faubourg Saint Martin à Paris 10^{ème} citée ci dessus. Le nommé O [REDACTED] est mis en cause dans cette procédure.

Conformément à vos instructions, les nommées H [REDACTED] C [REDACTED] ont été laissées libres aux charges d'usage, à l'issue de leurs gardes à vue. Les nommés D [REDACTED] E [REDACTED] O [REDACTED] vous sont présentés avec la présente procédure.

Vu et transmis le 17 février 2010

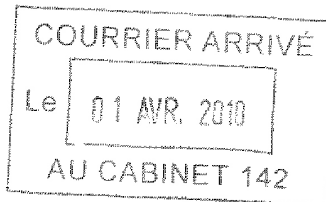
Yvette BERTRAND
Commissaire/Divisionnaire
Chef de la Brigade Criminelle



PV de manquement au CJ 27/03/2010

DESTINATAIRE

Madame Carine ROSSO
Juge d'instruction
au
Tribunal de Grande Instance
de PARIS



RESERVE AU PARQUET

CT7



REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTERE DE L'INTERIEUR

DIRECTION GENERALE
DE LA POLICE NATIONALE

BRIGADE CRIMINELLE

36 quai des Orfèvres
75001 PARIS
Tel : 01.53.73.46.91
Fax : 01.40.51.77.01

Rapport d'information
concernant

O [redacted]
et F [redacted]
mis en examen et placés sous
contrôle Judiciaire

RAPPORT

Le 27 mars 2010

Le Commandant de Police Pascal LORiot
en fonction à la Brigade Criminelle

à

Madame Carine ROSSO, Juge d'instruction au Tribunal
de Grande Instance de PARIS

S/C de la voie hiérarchique

OBJET: Informations concernant les nommés F [redacted]
et O [redacted]

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que dans le cadre de l'exécution de votre commission rogatoire référencée P: **1004830247** N°Instruction: **2280/10/17** relative à des faits de *dégradations volontaires ou destructions graves de biens commis en réunion et dégradations ou destructions volontaires par l'effet d'une substance explosive, d'un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes,*

faits pour lesquels les nommés [redacted] et [redacted] ont été mis en examen et placés sous contrôle judiciaire. [redacted] et [redacted] étaient mis en examen par vos soins, puis placés sous contrôle judiciaire à compter du 17 février 2010,

Une surveillance était mise en place le 17 mars dernier de 13H00 à 17H00, dans l'enceinte du palais de justice, aux abords de la 16ème chambre correctionnelle où se tenait l'audience relative au procès des mis en cause dans l'incendie du Centre de Rétention administrative de Vincennes perpétré le 22 juin 2008.

Cette surveillance effectuée par les Brigadiers Chefs MARESTEIN et CANOLLE du service avaient initialement pour but de localiser le nommé [redacted] n'ayant pu être interpellé lors de l'opération du 15 février dernier.

VU ET TRANSMIS
LE 29 mars 2010
Yvette BERTRAND
Commissaire Divisionnaire
Chef de la Brigade Criminelle



A l'occasion de cette surveillance, il leur était permis de constater la présence d'un comité de soutien composé d'une cinquantaine d'individus présents dans le hall d'entrée du palais de justice à proximité de la salle d'audience de la 16ème chambre correctionnelle.

De façon régulière et concertée, l'ensemble de ces individus scandait les propos libertaires suivants « *De l'air, de l'air, brûlons les frontières, des papiers pour les sans papiers* ».

La présence des nommés [REDACTED] et [REDACTED] était notée au sein de ce groupe d'individus. Bien que distants de trois ou quatre mètres l'un de l'autre, aucun échange verbal entre eux n'était cependant remarqué.

A l'issue de l'audience de la 16ème chambre correctionnelle intervenue aux environs de 16H40, le comité de soutien se scindait en deux groupes distincts. Le premier de ceux-ci, parmi lequel se trouvait O. [REDACTED] se dirigeait vers la sortie du palais de justice pour s'engouffrer ensuite dans la station de métro Cité desservant la ligne 4 Porte de Clignancourt - Porte d'Orléans.

Quant au groupe restant, parmi lequel se trouvait Fr. [REDACTED], il restait une dizaine de minutes au bas des marches du parvis du palais de justice. Les forces de l'ordre procédaient sans heurts à sa dispersion et les individus le composant empruntaient également la même station de métro Cité.

Au vu de ces éléments, le présent rapport vous est adressé afin que vous puissiez apprécier si la présence conjointe des nommés [REDACTED] et [REDACTED] au sein de ce comité de soutien s'étant réuni le 17 mars dernier au sein du palais de Justice de Paris, est de nature à caractériser un éventuel manquement à leurs obligations de contrôle judiciaire.

Le Commandant de police.



Arrestations 14/01/2011

D 1550

Sous-Direction
des Brigades Centrales

Brigade Criminelle
36, quai des orfèvres
75001 Paris

Rép : 23 / 2011

Paris, le 14 janvier 2011

La Commissaire de Police
Monique BOUDET
Chef de section
à la Brigade Criminelle de Paris

A

Monsieur le Procureur de la République
Près le Parquet du
Tribunal de Grande Instance de Paris

S/C de la voie hiérarchique

Rapport de Transmission

O B J E T : Vos instructions en date du 13 janvier 2011, confirmant la saisine de la Section C2 du Parquet de Paris après le dessaisissement le même jour de la Section P12.

La section C2 du Parquet de Paris confiait la présente enquête diligentée pour des faits de dégradations graves commises en réunion, débutée dans le cadre de la flagrance, à la Brigade Criminelle de Paris.

J'ai l'honneur de vous rendre compte de l'enquête diligentée par les enquêteurs du service à l'encontre des ci-dessous désignés, des faits de dégradations graves commises en réunion :


Défavorablement connu des services de police


T O

Arrestations 14/01/2011 (suite)

D 1551

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Défavorablement connue des services de police

Les faits :

Le 13 janvier 2011, à 03H15, les sus nommés étaient interpellés par les effectifs de police de la Direction de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne, rue des Tourtilles à Paris 20^{ème} alors qu'ils venaient d'apposer de nombreux tags sur les murs de neuf bâtiments d'habitation et une devanture de banque Caisse d'Epargne, situés dans le même arrondissement. Les inscriptions, de grande taille, étaient écrites à l'encre noire. Elles prônaient l'anarchie (« Feu aux Etats », « Mort au pouvoir », « Crève l'Etat », « Guerre sociale vive l'anarchie ») et évoquaient les manifestations qui se déroulent actuellement dans certaines zones du Maghreb (« De Sidi Bouzid à Bab El Oueb insurrection », « Algérie Tunisie insurrection », « Comme en Algérie, feu aux flics », « Algérie, Tunisie partout insurrection »).

Sur vos instructions, le jour même, la Brigade Criminelle de Paris poursuivait l'enquête diligentée initialement par le commissariat de police du 20^{ème} arrondissement.

L'enquête :

Lors de son interpellation, C. [REDACTED] était en possession d'un autocollant représentant un policier porteur d'un casque et d'un bouclier en feu portant l'inscription « Le problème c'est pas le vol, c'est les flics ». Elle transportait également dans son sac à dos, une bombe de peinture de couleur noire qui était saisie et placée sous scellé. Messieurs [REDACTED] et [REDACTED] quant à eux avaient les doigts maculés de peinture noire.

Les constatations effectuées ne permettaient pas de constater la présence de dispositif de vidéo protection. Des prélèvements étaient effectués sur l'encre des tags. Des analyses sont en cours au Laboratoire Central de la Préfecture de Police. Des clichés photographiques des tags ont été réalisés.

Des perquisitions étaient effectuées dans les deux domiciles. Des autocollants identiques à celui trouvé sur C. [REDACTED] décrit ci-dessus, étaient découverts au domicile de O. [REDACTED] dont le téléphone portable était saisi et placé sous scellé.

Entendus, les sus nommés se refusaient à toute déclaration et ne reconnaissaient absolument pas les faits.

Durant leurs gardes à vue, ils étaient entendus dans des procédures distinctes. O. [REDACTED] et C. [REDACTED] ont été entendus par les enquêteurs de la Brigade de Répression de la Délinquance aux Personnes, dans le cadre d'une procédure diligentée en préliminaire du chef de « révélation d'identités de fonctionnaires de police protégés par l'anonymat » (n° P 101310806/1). Les trois sus nommés ont été également auditionnés par les enquêteurs de la Brigade Criminelle dans une procédure diligentée contre X... depuis le 13 janvier 2011 par le Parquet de Paris (n° P 110133901/2), pour des dégradations commises par tags à l'encre noire sur différents établissements situés dans les 10^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements de Paris.

Ils refusaient toute signalisation et prélèvement en vue d'identifier leur ADN

Arrestations 14/01/2011 (suite)

Leur attitude durant la garde à vue correspond au comportement adopté habituellement par les membres de la mouvance anarcho-autonome.

D 1552

Par ailleurs, les nommés D [REDACTED] et O [REDACTED] sont actuellement mis en examen dans une information suivie par Madame SIMON, Juge d'Instruction au TGI de Paris, des chefs de « dégradations ou destructions volontaires graves de biens commis en réunion » et « dégradations ou destructions volontaires par l'effet d'une substance explosive, d'un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes », constatés le 6 février 2010 à Paris 10^{ème}. Ils sont placés sous contrôles judiciaires.

Enfin, C [REDACTED] fait l'objet le 15 février 2010 d'une procédure de refus de prélèvement d'ADN, diligentée par la Brigade Criminelle, lors de son placement en garde à vue dans le cadre d'une procédure diligentée pour des faits de dégradations commis entre décembre 2009 et février 2010 (P 09 34546401 /1 n° PV BC 382/2009)

Conformément à vos instructions, à l'issue de leurs prolongations de garde à vue, les intéressés vous sont présentés ce jour.

Vu et transmis le 14 janvier 2011
Frédérique CONRI
Commissaire Principal
Chef par intérim de la Brigade Criminelle



Le Commissaire de Police
Monique BOUDET



Extrait procédure suite aux arrestations de 2011

CT 21

par utilisation de substances corrosives ou incendiaire. Le ou les auteurs avaient entre autre fait usage également de cartes téléphoniques enduites de colle et introduites dans les fentes des appareils. Des affichettes à titre de revendications étaient apposées qui donnaient une coloration politique à ces agissements.

Au termes d'investigations effectuées par les fonctionnaires de la Brigade criminelle de Paris, plusieurs individus étaient identifiés et interpellés par la Sécurité publique le 13 janvier 2011, les nommés D [REDACTED], O [REDACTED] et celle au domicile de laquelle les deux premiers étaient interpellés, C [REDACTED]. Ils venaient d'apposer de nombreuses inscriptions avec un produit de couleur noire sur neuf bâtiments d'habitation et sur la façade d'une banque du 20^{ème} arrondissement. Ces inscriptions qui prônaient l'insurrection, sur le modèle de ce qui se passait à ce moment là, en Tunisie et en Algérie, contenaient notamment les messages suivants: "Alger, Tunis, partout insurrection, Nique la police, Les prisons en feu la Croix rouge au milieu, Feu aux états, Mort au pouvoir, Crève l'état, Guerre sociale, vive l'anarchie, Comme en Algérie feu aux flics, Vive la révolte".

C [REDACTED] était trouvée en possession d'un auto-collant représentant un policier porteur d'un casque et d'un bouclier en feu avec la mention suivante, "le problème, c'est pas le vol, c'est les flics". Les policiers trouvaient dans son sac à dos une bombe de peinture noire et D [REDACTED], O [REDACTED] avaient les doigts maculés de peinture noire. Placés en garde à vue, ils refusaient tous les trois de s'expliquer et refusaient de se soumettre aux prélèvements ADN.

Les nommés D [REDACTED] O [REDACTED] étaient déjà l'objet d'une information judiciaire pour des faits remontant au 06 février 2010 commis sur le 10^{ème} arrondissement de Paris des chefs de dégradations et destructions volontaires graves de biens appartenant à autrui commis en réunion, et dégradations ou destruction par l'effet d'une substance explosive, d'un incendie ou tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes dans laquelle ils avaient été mis en examen et placés sous contrôle judiciaire.

Les deux procédures ont été jointes. Le 14 janvier le juge en charge de la procédure a été saisi à titre supplétif de faits nouveaux concernant la dégradation par introduction de colle dans les serrures et la pose d'affiches sur lesquelles on pouvait lire "La Croix rouge enferme - Sabotons la machine à expulser" de locaux de la Croix rouge dans le 18^{ème} arrondissement ainsi que contre d'autres locaux de l'organisation en d'autres lieux de la capitale. L'information se poursuit pour, notamment, inventorier l'ensemble des dégradations qui s'inscrivent dans la même logique d'action militante.

S [REDACTED] a été réentendu sur le fond le 22 mars 2011, il conteste toute participation aux faits de dégradations et inscriptions commises ou faites sur des distributeurs bancaires ou postaux ou à proximité, au préjudice d'Air France à l'agence Opéra, de l'agence CARLSON dans le 12^{ème}. Il contestait toute participation à la mouvance anarcho- autonome mais il revendiquait sa sympathie pour l'anarchie et reconnaissait militer de manière informelle. Il reconnaissait son refus d'être signalisé et sa participation aux faits du 13 janvier 2011 rue Bisson, rue des Tourtilles, rue Ramponneau et dans les rues avoisinantes à la suite desquels il avait été interpellé en compagnie de C [REDACTED] et O [REDACTED].

T [REDACTED] a été entendu sur le fond le 11 mars 2011, il conteste les faits qui lui sont reprochés tout en revendiquant sa sympathie pour les mouvements anarchistes.

[REDACTED] O [REDACTED] qui est défavorablement connu des services de police a déjà été condamné en avril 2007 à une peine d'amende pour entrave à la mise en marche ou à la circulation d'un véhicule des chemins de fer.



Refus DML du 25/01/2011

SUR CE, LA COUR,

Considérant qu'il résulte de ce qui précède et des pièces de la procédure qu'il existe à l'encontre de D. [REDACTED] des indices graves et concordants laissant présumer sa participation aux faits reprochés ; que sa situation s'apprécie de manière individuelle, sans qu'il ne soit nécessaire de se référer aux décisions concernant les autres mis en examen;

Considérant qu'en l'état actuel de la procédure, le placement en détention apparaît comme l'unique moyen de préserver la poursuite sereine des investigations en prévenant notamment toute concertation frauduleuse avec le ou les co-auteurs des faits dans l'attente des auditions au fond ;

Qu'il convient de prévenir le renouvellement des infractions, l'intéressé, même s'il dispose d'un travail et d'un logement et offre de réelles garanties de représentation en justice, a déjà mis en examen pour le même type de comportement et placé sous contrôle judiciaire, qu'il n'a pas respecté ses obligations, qu'il a cessé de se présenter auprès des services de l'AApé et, qu'il a par ailleurs poursuivi ses activités délictueuses au mépris des obligations qui lui avaient été imposées;

Considérant que la détention provisoire reste justifiée, au regard des éléments précis et circonstanciés résultant de la procédure, comme étant l'unique moyen de parvenir aux objectifs qui viennent d'être énoncés et qui ne pourraient être atteints en cas de placement à nouveau sous contrôle judiciaire ou d'assignation à résidence avec surveillance électronique, de telles mesures ne comportant pas de contrainte suffisante pour prévenir efficacement les risques précités ;

Qu'il convient de confirmer l'ordonnance entreprise

PAR CES MOTIFS

LA COUR

Vu les articles 122, 123, 135, 137 à 148-2, 148-4, 179, 183, 185, 186, 194, 197, 198, 199, 200, 207, 209, 216, 217, du code de procédure pénale.

EN LA FORME

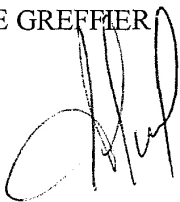
DÉCLARE L'APPEL RECEVABLE

AU FOND

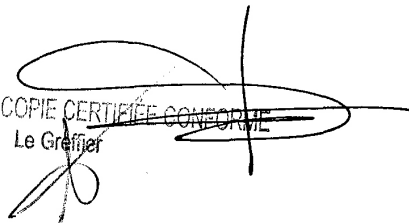
LE DIT MAL FONDÉ CONFIRME L'ORDONNANCE ENTREPRISE

Ordonne que le présent arrêt sera exécuté à la diligence de M. le Procureur Général ;

LE GREFFIER



LE PRÉSIDENT



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier

ARRÊT DU 25 janvier 2011
DOSSIER N° 2011/00679
[REDACTED]

Conclusions déposées par la défense

A Mesdames et Messieurs les Président et Juges composant la 11ème Chambre
du Pôle 4 des Appels Correctionnels
X Cour d'Appel de Paris

Audience du 12 juin 2020 à 9h00
Affaire n°: 1004830247
RG n° : 17/04783

CONCLUSIONS

POUR : Monsieur Y

PREVENU

Ayant pour avocat : Maître X

Contre le Ministère Public

PLAISE A LA COUR

Attendu que Monsieur Y est prévenu d'avoir :

- à Paris, dans la nuit du 12 au 13 janvier 2011, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non courvert par la prescription de l'action publique, sans autorisation préalable, tracé des inscriptions sur des façades et des mobiliers urbains, avec cette circonstance que les faits ont été commis en réunion, faits prévus par l'article 322-3 1°, et 322-1 al 2 du Code Pénal et réprimés par les articles 322-3 al 1, 322-15 1, 2, 3 5 et 6 du Code Pénal

- à Paris, le 13 janvier 2011, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, alors qu'il existait des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'il ait commis l'une des infractions visées à l'article 706-55 du code de procédure pénale, refusé de se soumettre à un prélèvement biologique destiné à permettre l'analyse et l'identification de son empreinte génétique, faits prévus par l'article 706-56 §1 al 1, §2 al 1, 706-54 al 2 et al 3 du Code de Procédure Pénale, et réprimés par l'article 706-56 §1 al 1, al3 du Code de Procédure Pénale.

Attendu qu'après avoir précisé la répression encourue (I), il sera sollicité le renvoi des fins de la poursuite pour l'infraction de refus de se soumettre aux prélèvements génétiques, procédure dépourvue de base légale et conventionnelle, et qui constitue en l'espèce une atteinte disproportionnée au droit à la vie privée de Monsieur Y tel que protégé par la CESDH (II).

I. Sur la répression encourue pour les faits de TAG

Attendu qu'en droit pénal, la loi spéciale déroge à la loi générale.

Qu'il appartient également aux juridictions, d'instruction comme de jugement, de rendre aux faits leur exacte qualification pénale.

Que c'est en vertu de ces principes que Monsieur Y, à l'issue d'une instruction qui aura duré plus de 6 ans et demi, était renvoyé pour avoir tracé des inscriptions sur des façades et des mobiliers urbains, avec la circonstance aggravante de la réunion retenue à son encontre.

Que c'est ce que précisait le magistrat instructeur dans son ordonnance de renvoi devant la Tribunal Correctionnel :

« Enfin, en matière pénale, les textes spécifiques doivent déroger aux textes généraux dans le cas d'espèce, les différentes inscriptions tracées à la peinture aérosol noire dans les rues d'un quartier délicat du 20ème arrondissement ne sont en volume ni en nombre suffisant pour ne pas être qualifiées de tags. Commis en réunion ces faits relèvent

Conclusions déposées par la défense

dès lors de l'article 322-3,1° du Code Pénal et Monsieur Z (et Monsieur Y) seront renvoyés de ces chefs. »

Attendu que le Code Pénal réprime l'infraction de tag d'une peine d'amende et de travail d'intérêt général, à l'exclusion de toute peine d'emprisonnement :

Article 322-1 CP :

« La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende, sauf s'il n'en est résulté qu'un dommage léger.

Le fait de tracer des inscriptions, des signes ou des dessins, sans autorisation préalable, sur les façades, les véhicules, les voies publiques ou le mobilier urbain est puni de 3 750 euros d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général lorsqu'il n'en est résulté qu'un dommage léger. »

Article 322-3 CP :

« L'infraction définie au premier alinéa de l'article 322-1 est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende et celle définie au deuxième alinéa du même article de 15 000 euros d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général :

1° Lorsqu'elle est commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ; »

Attendu pourtant qu'il est résulté des débats devant le Tribunal Correctionnel une incertitude quant à la répression encourue par Monsieur Y, le Parquet soutenant à ce titre que l'intéressé aurait encouru une peine de 5 années d'emprisonnement, et requis à son encontre une peine de 8 mois d'emprisonnement avec sursis.

Que le Tribunal lui-même prononçait dans un premier temps à l'encontre de Monsieur Y « une peine de quatre mois d'emprisonnement avec sursis en répression du délit de dégradation par inscription en réunion » (jugement dont appel, page 14), confirmant à la défense à l'audience que l'emprisonnement était bien affecté à l'infraction de TAG, avant de se raviser et d'imputer postérieurement au délibéré la peine d'emprisonnement à la seconde infraction pour laquelle l'intéressé est poursuivi, le condamnant aux termes des Motifs à une simple peine d'amende pour les tag.

Attendu que la Cour devra constater qu'aucun emprisonnement ne saurait être encouru du fait de l'infraction de tag pour laquelle Monsieur Y est renvoyé devant elle, et statuera en conséquence.

II. Sur l'infraction de refus de se soumettre à un prélèvement génétique

A. Sur la Réaxe pour défaut d'élément légal de l'infraction

Attendu qu'aux termes de l'article 706-56 du Code de Procédure Pénale

« I.-L'officier de police judiciaire peut procéder ou faire procéder sous son contrôle, à l'égard des personnes mentionnées au premier, au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 706-54, à un prélèvement biologique destiné à permettre l'analyse d'identification de leur empreinte génétique. Préalablement à cette opération, il peut vérifier ou faire vérifier par un agent de police judiciaire placé sous son contrôle ou par un agent spécialisé, technicien ou ingénieur de police technique et scientifique placé sous son contrôle, que l'empreinte génétique de la personne concernée n'est pas déjà enregistrée, au vu de son seul état civil, dans le fichier national automatisé des empreintes génétiques.

II.-Le fait de refuser de se soumettre au prélèvement biologique prévu au premier alinéa du I est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. ».

Attendu qu'en l'espèce, Monsieur Y était interpellé et placé en garde à vue dans la nuit du 12 au 13 janvier 2011 pour des faits de dégradations en réunion.

Qu'au cours de cette garde à vue, un Agent de Police Judiciaire, Monsieur Jérôme LE GALL, tentait de procéder au prélèvement biologique prévu par l'article 706-56 du CPP :

« Faisons extraire des locaux de garde à vue et faisons comparaitre devant nous la personne ci dessous dénommée:--
Monsieur Y né le XX/XX/XXXX à XXXXX.--

Personne en position de garde à vue dans nos locaux pour des faits de DEGRADATIONS VOLONTAIRES DE BIENS PRIVES EN REUNION,

Informons Monsieur Y que nous allons procéder à sa signalisation judiciaire. » (D1603)

Mais attendu que Monsieur LE GALL n'est pas Officier de Police Judiciaire, et qu'il ne résulte pas du procès-verbal de mention que ce dernier serait intervenu « sous le contrôle » d'un Officier, lequel ne saurait jamais être présumé en droit de la procédure pénale.

Conclusions déposées par la défense

Que le fait qu'un Agent De Police Judiciaire agisse sur instruction spécifique de L'officier De Police Judiciaire compétent doit en effet résulter de la seule lecture du procès-verbal pour permettre d'en apprécier la régularité

Qu'il résulte de cette constatation que Monsieur Y n'a pas refusé de se soumettre au prélèvement biologique prévu au premier alinéa du I de l'article 706-56 du CPP, puisqu'un tel prélèvement, sollicité par un OPJ ou effectué sous son contrôle, n'est jamais intervenu en procédure.

Attendu qu'il sera de surcroît souligné qu'ainsi que le relevait la Brigade Criminelle le 14 janvier 2011, dans le temps de la garde à vue, l'ADN de Monsieur Y était d'ores et déjà fiché au FNAEG depuis plus d'une année (D1638).

Que dès lors, la finalité d'identification du prélèvement fait défaut en l'espèce.

Qu'il ne saurait pas plus, en l'absence de cet autre élément légal de l'infraction, être fait grief à Monsieur Y d'avoir exprimé son refus de donner à nouveau un ADN figurant déjà au fichier.

Que la relaxe sera en conséquence ordonnée par la Cour du chef de cette infraction.

B. Sur l'inconstitutionnalité et l'inconventionnalité du FNAEG au sens des jurisprudences du Conseil Constitutionnel et de la Cour Européenne des Droits de l'Homme

Attendu de surcroît que le Conseil Constitutionnel a émis, dans sa Décision n° 2010-25 QPC du 16 septembre 2010, une réserve de constitutionnalité, jugeant que le recours au prélèvement génétique devait être proportionné à la gravité et à la complexité des infractions commises :

« 11. Considérant, en second lieu, qu'il appartient au législateur d'assurer la conciliation entre, d'une part, la prévention des atteintes à l'ordre public et la recherche des auteurs d'infractions, toutes deux nécessaires à la sauvegarde de droits et de principes de valeur constitutionnelle, et, d'autre part, la protection des droits et libertés constitutionnellement garantis, au nombre desquels figurent le respect de la vie privée, protégé par l'article 2 de la Déclaration de 1789, le respect de la présomption d'innocence, le principe de dignité de la personne humaine, ainsi que la liberté individuelle que l'article 66 place sous la protection de l'autorité judiciaire ; qu'ainsi, si le législateur peut prévoir des mesures d'investigation spéciales en vue de constater des crimes et délits d'une gravité et d'une complexité particulières, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs, c'est sous réserve que ces mesures soient conduites dans le respect des prérogatives de l'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle en vertu de l'article 66 de la Constitution, et que les restrictions qu'elles apportent aux droits et libertés constitutionnellement garantis soient nécessaires à la manifestation de la vérité, proportionnées à la gravité et à la complexité des infractions commises et n'introduisent pas de discriminations injustifiées ; »

Attendu que le Conseil constitutionnel formulait une seconde réserve d'interprétation, estimant qu'il appartenait « au pouvoir réglementaire de proportionner la durée de conservation de ces données personnelles, compte tenu de l'objet du fichier, à la nature ou à la gravité des infractions concernées tout en adaptant ces modalités aux spécificités de la délinquance des mineurs »1.

Que nonobstant cette réserve de constitutionnalité expresse, aucune gradation n'a été instituée ni par la loi, ni par décret, pas plus qu'elle n'était reconnue par la jurisprudence, de sorte que la Cour Européenne des Droits de l'Homme a, le 22 juin 2017, condamné la France pour la violation grave de l'article 8 de la Convention qui en découle 2.

Attendu que la Cour y juge qu'« à ce jour, cette réserve (du Conseil Constitutionnel) n'a pas reçu de suite appropriée », puisqu'« aucune différenciation n'est actuellement prévue en fonction de la nature et de la gravité de l'infraction commise, et ce nonobstant l'importante disparité des situations susceptibles de se présenter dans le champ d'application de l'article 706-55 du Code de procédure pénale ».

Que la Cour relève également qu'en l'espèce, « la situation du requérant en atteste, avec des agissements qui s'inscrivaient dans un contexte politique et syndical, concernant de simples coups de parapluie donnés en direction de gendarmes qui n'ont pas même été identifiés, par comparaison avec la gravité des faits susceptibles de relever des infractions particulièrement graves visées par l'article 706-55 du Code de procédure pénale », telles que des infractions sexuelles, du terrorisme, des crimes contre l'humanité ou encore de la traite des êtres humains.

Conclusions déposées par la défense

Attendu en conséquence que la Cour de Strasbourg a estimé que « le régime actuel de conservation des profils ADN dans le FNAEG, auquel le requérant s'est opposé en refusant le prélèvement, n'offre pas, en raison tant de sa durée que de l'absence de possibilité d'effacement, une protection suffisante à l'intéressé. Elle ne traduit donc pas un juste équilibre entre les intérêts publics et privés concurrents en jeu (...) Ces éléments suffisent à la Cour pour conclure que l'État défendeur a outrepassé sa marge d'appréciation en la matière.

Dès lors, la condamnation pénale du requérant pour avoir refusé de se soumettre au prélèvement destiné à l'enregistrement de son profil dans le FNAEG s'analyse en une atteinte disproportionnée à son droit au respect de sa vie privée et ne peut passer pour nécessaire dans une société démocratique ».

Cette décision spécifique à la France s'inscrit d'ailleurs dans le droit fil de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, qui avait déjà sanctionné, au visa de l'article 8 de la Convention, la conservation des empreintes génétiques de personnes non condamnées dans des espèces antérieures³.

Attendu que suite à cet arrêt, définitif, le législateur, pas plus que le pouvoir réglementaire, n'ont mis le droit français en conformité avec les décisions évoquées, nonobstant le caractère inconstitutionnel du FNAEG au regard des dispositions supranationales de la CESDH.

Attendu pourtant qu'ainsi que l'a rappelé la Cour de cassation dans ses arrêts d'assemblée plénière du 15 avril 2011, « les Etats adhérents à cette Convention sont tenus de respecter les décisions de la Cour européenne des droits de l'homme, sans attendre d'être attaqués devant elle ni d'avoir modifié leur législation. » (Arrêt n°589 du 15 avril 2011, RG 10-17.049 - Cour de cassation - Assemblée plénière et autres).

Attendu que malgré la condamnation résultant de l'arrêt Aycaguer, la Cour de Cassation a, dans un arrêt du 15 janvier 2019, jugé que le recueil de l'empreinte génétique des personnes soupçonnées de la commission de délits, et non encore condamnées, ne porterait pas atteinte à la vie privée des intéressés dans la mesure où ces derniers bénéficieraient d'une procédure concrète d'effacement.

Attendu qu'il sera permis de regretter cette analyse, qui conduit à sanctionner pour violation de la vie privée le recueil de l'ADN des personnes définitivement condamnées, tout en autorisant celui des personnes bénéficiant de la présomption d'innocence.

Mais attendu en tout état de cause que cette position vient d'être infirmée par une récente décision de la Cour européenne des droits de l'homme du 20 juin 2019, à l'occasion de laquelle les juges strasbourgeois ont eu à juger de la requête de cinq militants antinucléaires, poursuivis et jugés pour des actes de dégradations en réunion et refus de se soumettre à un prélèvement biologique par personne soupçonnée d'infraction.

Que cette requête a fait l'objet d'une radiation, la Cour prenant acte de la reconnaissance par le gouvernement français, de la violation de l'article 8 de la CESDH, et de son engagement d'indemnisation à hauteur de 2700 euros par plaignants.

Attendu que la Cour relevait à cette occasion que :

« Les questions soulevées par la présente affaire sont similaires, entre autres, à celles que la Cour a examinées dans l'affaire Aycaguer c. France (n o 8806/12, 22 juin 2017). »⁴

Attendu qu'il résulte de ces développements que le fichier FNAEG, à la date des faits reprochés à Monsieur Y, était non seulement inconstitutionnel, mais encore inconstitutionnel au sens de la CEDH, puisqu'il ne garantissait pas un juste équilibre entre les intérêts publics et privés concurrents en jeu, cette violation s'avérant non nécessaire dans une société démocratique.

Qu'aucune condamnation ne saurait donc résulter du refus de figurer à un fichier contrevenant tout à la fois à la Constitution et à la CESDH.

Que la relaxe s'impose de plus fort.

C. Sur la disproportion de l'atteinte à la vie privée de Monsieur Y au regard du régime de conservation des données et des faits qui lui sont reprochés

Attendu enfin qu'en l'espèce, Monsieur Y a refusé de se soumettre au prélèvement biologique alors qu'il était placé en garde à vue pour des faits de tags à caractère politique.

Conclusions déposées par la défense

Attendu qu'il résulte de l'ensemble des jurisprudences précitées, qu'au regard de la nature politique des faits, et de l'absence de gravité des infractions pour lesquelles il était mise en cause, la condamnation de Monsieur Y pour avoir refusé le fichage de son épreinte génétique pendant vingt cinq années serait contraire à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, et porterait une atteinte non nécessaire et disproportionnée à la vie privée de l'intéressé.

Que de surcroît le FNAEG, comme tout fichier, est soumis aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978, laquelle impose dans son article 6 que les données recueillies soit adéquates, pertinentes et non excessives au regard de la finalité pour lesquelles elles sont collectées, et de leur traitement ultérieur⁵.

Que, par jugement correctionnel du 10 avril 2018, le tribunal de grande instance de FOIX a ainsi prononcé la relaxe du chef de refus, par une personne déclarée coupable d'un délit entraînant inscription au FNAEG, de se soumettre au prélèvement génétique, au visa cette fois-ci de l'article 6 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, lequel dispose que :

« Un traitement ne peut porter que sur des données à caractère personnel qui satisfont aux conditions suivantes :

3° Elles sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et de leurs traitements ultérieurs ; ».

Que le Tribunal de Foix, relevant expressément que « les faits en cause s'inscrivent dans le cadre d'une manifestation politique d'opposition à des cultures expérimentales », constate l'existence d'une « disproportion entre le but fixé par la loi qui est de permettre l'élucidation d'infractions ultérieures en constituant un fichier à partir du recueil des empreintes ADN des délinquants, et des moyens pour y parvenir ».

Que le fichage de l'ADN du prévenu étant en l'espèce « inadéquat, non pertinent, inutile et excessif, il ne saurait être fait grief au prévenu de son refus d'y procéder »

Que la relaxe de Monsieur Y des poursuites du chef de refus de prélèvement biologique s'impose encore.

PAR CES MOTIFS

Vu Code Pénal et notamment ses article 322-1 et 3 ;

Vu le Code de Procédure Pénale et notamment ses articles 706-54 et suivants ;

Vu la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment son article 6 ;

Vu le Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et notamment son article 8 ;

Vu la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme ;

Vu la jurisprudence du Conseil Constitutionnel ;

Vu la Jurisprudence de l'assemblée plénière de la Cour de Cassation ;

Recevoir le prévenu en ses conclusions, le déclarer bien fondé en ses demandes ;

En conséquence :

Relaxer Monsieur Y des faits de refus de se soumettre à un prélèvement biologique

Faire une exacte application de la loi pénale quant à l'infraction de tag visée à l'ordonnance de renvoi

Et ce sera Justice



**TRACTS D'APPEL
Δ SOLIDARITE**

DECLARATION

**COMPTE RENDUS
D'AUDIENCES**

AFFAIRE MACHINE À EXPULSER

Après plus de sept ans d'instruction,
Quatre personnes passent en procès le 23 juin 2017 à Paris

Après sept ans et demi d'instruction, des milliers de pages de dossier, une quinzaine de personnes perquisitionnées, arrêtées, filatées, écoutées, filmées, mises en examen, incarcérées, assignées à résidence, maintenues sous des contrôles judiciaires variés pendant plus de sept ans, l'État et la justice ne passeront finalement que quatre personnes en procès, le 23 juin 2017 à Paris. Les chefs d'inculpations les plus graves n'auront servi qu'à justifier l'intensité de la répression puisqu'ils sont tous tombés, laissant place à des accusations plus limitées (tags, dégradations légères, refus de prélèvement ADN et signalétique, etc.). À cette occasion, soyons nombreux pour exprimer notre solidarité contre les frontières et contre toutes formes d'enfermement, dans le refus des catégories du pouvoir comme « innocent » et « coupable », dans le refus de la justice.

Juin 2008, cela fait un moment déjà qu'éclatent au CRA de Vincennes grèves de la faim, affrontements avec les flics et séquences de lutte d'intensité variables, lorsque Salem Souli meurt d'une crise cardiaque. Le 22 juin 2008, le lendemain, une mutinerie générale éclate au CRA, il est entièrement réduit en cendres et les sans papiers sont évacués. Dix seront inculpés dans un procès couru d'avance où ils prendront de 8 mois à 3 ans de prison ferme en première instance. En solidarité avec les inculpés, de très nombreuses initiatives offensives ont lieu dans toute la France (et ailleurs), parmi lesquelles de nombreux sabotages de DAB de banques qui balancent des sans-papiers aux flics. Deux vagues de perquisitions sont menées le 15 février et le 8 juin 2010 contre une dizaine de camarades et compagnons, parmi lesquels Dan, Olivier et Camille qui seront incarcérés en janvier 2011 entre une semaine et trois mois, puis François pendant une semaine.

L'importance de cette affaire, communément dite « de la Machine à Expulser » et diligentée en partie par la Section Anti Terroriste (SAT-PP) de la Brigade Criminelle, tient d'abord à l'ampleur des moyens judiciaires et policiers mis en œuvre sur la base d'un dossier consolidé afin de valider la construction par l'État d'une identité « anarcho-autonome francienne » (la fameuse MAAF) et de maintenir les camarades et compagnons pendant des années sous la menace d'une instruction en cours et d'une surveillance accrue des services de renseignement. Mais son importance tient surtout aux dynamiques de luttes autonomes qu'il s'agissait de faire cesser en cherchant à rompre les liens qui se construisaient alors entre les luttes à l'intérieur des Centres de Rétention Administrative, et particulièrement celui de Vincennes, alors plus grande prison pour étrangers d'Europe. Comme dans d'autres affaires de ces dix dernières années en France (affaire dite « mauvaises intentions », affaire dite « de Chambéry », affaire dite « de Tarnac »), il s'agit aussi pour l'État de parvenir à classer nos luttes, nos attaques, et nos désirs derrière la dénomination utilitaire de « terrorisme » afin de constituer pour un temps un ennemi de l'intérieur isolé des autres formes de conflits sociaux et à la merci, une fois catégorisé ainsi, des moyens de contrôle, de surveillance et de répression qui y sont associés.

NOUS APPELONS, D'ORÈS ET DÉJÀ ET MINIMALEMENT, À UNE PRÉSENCE SOLIDAIRE AU PROCÈS QUI SE DÉROULERA LE 23 JUIN 2017 À 13H30 À LA 12^E CHAMBRE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS (METRO CITE - PRÉVOIR DE L'AVANCE), ET NOUS APPELONS CHACUN ET CHACUNE À EXPRIMER SA SOLIDARITÉ À SA MANIÈRE, COLLECTIVEMENT ET/OU INDIVIDUELLEMENT.

NE NOUS LAISSONS PAS JUGER EN SILENCE
LIBERTÉ POUR TOUS ET TOUTES, AVEC OU SANS PAPIERS
FEU AUX CENTRES DE RÉTENTION !

[Tract publié le 28 mai 2017.]

ERRATUM DU 5 JUIN 2017 :

D'après de nouvelles informations (5 juin), il semblerait que la justice prévoit de passer sept autres personnes en procès dans le cadre de cette affaire, sans pour autant qu'une date d'audience ait été fixée. Ce deuxième procès concerne la seconde instruction judiciaire qui avait abouti aux cinq perquisitions de juin 2010 concernant les occupations (cf. l'entrée 17 mars 2010, Paris dans la chronologie). Trois personnes sont accusées de dégradations des locaux d'Air France, SNCF et Bouygues ainsi que d'avoir refusé de donner leur ADN et signalétique, les quatre autres ne sont accusées que des refus ADN et signalétique. **Solidarité !**

Compte rendu et verdict du procès du 23 juin 2017 On ne badine pas avec la machine à expulser...

Le 23 juin se tenait l'audience de ce premier procès qui constitue l'aboutissement absurde de l'instruction tentaculaire construite en répression des mobilisations contre les frontières et la machine à expulser, en solidarité, notamment, avec la révolte qui a mené en 2008 à la destruction par le feu du centre de rétention de Vincennes en réponse à la mort d'un retenu par défaut de soins. On pourra consulter un dossier récapitulatif des luttes et de la répression autour des centres de rétention entre 2008 et 2013 autour de cette affaire ici. Nous ne ferons pas de suspens, la justice s'est fait plaisir.

La logique de cette séquence répressive est claire : une instruction montée sur la base de la jonction de multiples enquêtes de la Section Anti Terroriste (SAT) de la Brigade Criminelle pour de nombreuses attaques de natures variées, qui permet des perquisitions, des mises en examen, des contrôles judiciaires et plusieurs incarcérations [1]. Un passage par l'antiterrorisme a offert alors des moyens d'enquête et de surveillance supplémentaires et particuliers. Il s'agit alors de valider l'hypothèse de la « circulaire Dati » et des rodomontades d'Alliot-Marie à propos de la dangerosité d'une prétendue « mouvance anarcho-autonome », qui aurait la particularité d'être « terroriste ». Sept ans plus tard, la circulaire a été jetée aux oubliettes et étant établi qu'aucune preuve matérielle ne permet de relier quiconque aux sabotages à la base de l'instruction [2], ils resteront donc, probablement pour toujours, sans auteurs. Ce sera une des seules réjouissances de ce parcours du combattant judiciaire, une bonne chose de prise. Malgré sa taille extraordinaire, le dossier se révèle donc tellement vide en substance que les chefs d'inculpation les plus sérieux sont tous tombés. Et pourtant...

C'est donc toute honte bue que la justice a jugé aujourd'hui quatre personnes pour des délits mineurs dont la réunion reste totalement incohérente : trois pour des tags en solidarité avec les insurgés du Maghreb et du Machrek commis un an après le début de l'instruction (qui concernait donc, elle, la machine à expulser) ainsi que le refus des prélèvements ADN, et l'un d'eux ainsi qu'un quatrième pour un collage d'affiche sur une banque lors d'une balade. La montagne a accouché d'une souris...

La défense, plutôt concertée, a soulevé diverses nullités importantes (délai déraisonnable, incohérences dans les procédures et dans la qualification du refus ADN, prescription du collage d'affiche, etc.), mais elle a surtout démontré l'absurdité globale de cet édifice mal ficelé et sa logique manifeste de répression d'une lutte offensive à travers la désignation de mis en examen aux intentions forcément coupables, sans base matérielle et à partir de suspicions des services de renseignements. Qu'une d'entre eux soit passée à autre chose depuis des années tandis que d'autres sont encore aujourd'hui considérés par le tribunal (donc par les renseignements) comme actifs dans la dite « mouvance » ne les intéresse guère, au final ils seront tous traités à la même enseigne.

Tout est d'ailleurs traité par dessus la jambe avec une certaine allure de sérieux. Le fond n'est abordé que pour construire un climat et une narration à charge plutôt que pour transcrire un contexte, et la lutte est évidemment évacuée dans ce qu'elle a pu avoir de vivant et de subversif sous les délits qui prétendent en donner une traduction judiciaire. Voir une lutte à travers les lunettes malades de la justice est un spectacle nauséabond.

Pour tenir la barre de ce fiasco, un tout petit procureur s'est évertué à colmater les brèches de ce dossier tout en rajoutant de nouvelles incohérences. Il reconnaît que l'instruction ne tient plus la route mais « assume » (!), comme un Matamore tirant sa gloire du simple fait de prétendre faire face à des combats qu'il ne mène pas. Son réquisitoire emprunte les chemins attendus, mais rarement énoncés ainsi sans vergognes, de l'incrimination par les idées : c'est parce qu'il s'agit d'« anarcho-autonomes » qu'il faut les condamner. Le plaidoyer du procureur dans le procès des anarchistes d'Haymarket ne paraît plus si lointain. Mos Maiorum ? Il paraît clair à ce moment que les faits n'ont aucune importance et que la vacuité du dossier ne pèse pas lourd face à ce procès d'intention. Le réquisitoire ne s'embarrasse même plus de démontrer qui fait quoi, il s'agit de pérorer sur qui est qui et d'en faire une base suffisante pour requérir... huit mois avec sursis pour quelques tags (dont la qualification ne fait pourtant pas encourir de peine de prison), 1000 € d'amende pour l'ADN, tout en concédant pour finir que le collage terroriste d'affiche est prescrit...

Les juges bravent l'incohérence du dossier en commençant par (longuement...) égrainer en détail des faits n'ayant objectivement rien à voir avec les délits jugés et dont plus personne n'est accusé, mais qui vont justifier de facto les condamnations courues d'avance.

Face à ces inanités assumées comme telles, deux des inculpés ont décidé de garder le silence alors qu'un autre ne s'est pas présenté à l'audience (il sera représenté par un avocat). Un des inculpés a remis au tribunal une déclaration nommée « Ça ne va pas se passer comme ça », en affirmant à la barre « refuser de participer à un dialogue avec la justice », elle sera également diffusée à la quarantaine de personnes présentes en solidarité. Sa première et dernière page stabilo-bossées à la va vite sont utilisées par le procureur pour convaincre la présidente de prononcer un outrage contre le compagnon. Sans succès, mais il semble vouloir poursuivre lui-même pour outrage (à suivre donc...) ; choqué sans doute aussi par cet irrespect manifesté par l'inculpé lorsqu'il obtient sans la demander une interruption de séance pour aller uriner, alors que la juge passait son cas en revue (en se levant et se dirigeant vers la sortie jusqu'à être stoppé par un gendarme et apostrophé par la présidente).

À la reprise, le procès continue dans toute sa normalité absurde. Les antécédents judiciaires sont passés en revue, puis vient le tour des enquêtes de personnalité (refusée par un des inculpés). Une des avocates évoque la lutte et la solidarité autour du centre de rétention de Vincennes, on parle d'un « procès de la solidarité avec les exilés ». Mais il semble que plus de trois heures d'audience, de plaidoiries, de réquisitions, etc. n'ont jamais existé puisque tombe le verdict comme un couperet. Celui-ci est visiblement préétabli puisque rien de ce qui a été soulevé par aucun des avocats lors du procès n'est retenu ou pris en compte (exceptée la non-inscription au casier pour une personne) : quatre mois de prison avec sursis pour les tags et 500 euros d'amende pour l'ADN, relâche pour le collage d'affiche sur DAB car prescrit, donc relâche pour le quatrième. Les trois premiers avaient pourtant déjà été incarcérés préventivement suite à l'arrestation pour les tags de janvier 2011.

Leurs trois stratégies de défense étaient différentes, alors que l'une d'entre eux n'avait jamais été mise en examen dans cette affaire (ou dans une autre) pour d'autres faits que pour ces tags - pourtant sans rapports et ajoutés sur le tard au dossier « machine à expulser » -, tous les trois ont été logés à la même enseigne malgré les grandes différences de situations et de tactiques.

Un second procès concernant sept personnes (quatre pour refus ADN et trois pour dégradations légères et ADN) aura lieu dans le cadre de la même affaire, sans toutefois qu'une date n'ait été fixée pour le moment. La logique semble être la même puisque là aussi, les faits les plus graves sont tombés pour laisser place à un procès dépouillé de substance comme celui d'aujourd'hui. Nous souhaitons plus de réussite à la seconde vague.

Sabotons la machine à expulser !
Feu à toutes les prisons !
Liberté pour tous et toutes, avec ou sans papiers !

23 juin 2017.
paffledab@distruzione.org

[1] On trouvera dans la chronologie de la brochure pré-citée les attaques directes et les balades contre la machine à expulser qui ont donné lieu à toutes ces procédures.

[2] Tombent notamment les accusations criminelles les plus graves de destruction par incendie contre des DAB de la Poste qui étaient jusque-là retenues contre deux des inculpés d'aujourd'hui, mais qui serviront de toile de fond à la condamnation d'aujourd'hui, qui supposément n'a plus rien à voir avec ces incendies. On se perd dans ce labyrinthe de logique parallèle dont la justice est spécialiste absolue.

« Ça ne va pas se passer comme ça »

« Si la présente procédure a pour but de prouver quelque prétendue infraction que j'aurais commise, quelque tort ou acte anti-social, alors je proteste contre le secret et les méthodes de troisième degré de ce soi-disant « procès ». Mais si je ne suis accusée d'aucun délit ni acte et que – comme j'ai des raisons de le croire – elle n'est qu'une investigation de mes opinions politiques et sociales, alors, je proteste encore plus vigoureusement contre ces procédures, purement totalitaires [...]. La seule finalité de cette loi, et des expulsions de masse, n'est-elle pas de supprimer tous les symptômes de mécontentement populaire qui se manifestent aujourd'hui dans ce pays comme dans tous les pays européens ? Il n'est pas besoin d'être un grand prophète pour prédire que cette nouvelle politique d'expulsion du gouvernement n'est rien d'autre qu'un premier pas vers l'introduction dans ce pays du vieux système d'exil [...]. Une commission, mise en place par votre ministère, a établi que quatre-vingt pour cent de la richesse de ce pays est produite par ces étrangers ou leurs fils. En récompense de quoi, ils sont pourchassés et persécutés comme des criminels et des ennemis. »

Emma Goldman. Déclaration au tribunal d'Ellis Island, à l'audience fédérale concernant son expulsion, 27 octobre 1919.

« Ô étranger, nous habitons une seule patrie, le monde ; un seul chaos a engendré tous les mortels. »
Méléagre de Gadara, 135 av. JC – 50 av. JC.

Avertissement

Cette déclaration à la première personne n'engage bien entendu que moi. Je salue mes co-accusés du jour et je respecte leurs choix divers face à la justice.

Je me tiens devant vous, impénitent, dans ce tribunal et dans un silence « procédurier », après avoir longuement hésité à me rendre à ce procès qui est une farce. Une farce judiciaire qui fait suite à une mascarade politique, policière et médiatique. Ce n'est donc pas de gaieté de cœur que j'ai décidé aujourd'hui de comparaître en refusant toutefois de me défendre comme la justice attend de ses souffre-douleurs qu'ils se défendent. Car je ne vous laisserai pas m'enfermer dans ce rôle ni dans aucun autre. Je ne plaide donc pas, je n'ai rien à dire ni à analyser sur le plan de la procédure. Je réfute toutes les accusations à mon encontre. Le moins pire des compromis que j'ai trouvé avec moi-même dans ce procès sera de me taire, de laisser parler mon avocat, et de transmettre cette déclaration. Le silence est aujourd'hui encore la seule chose que je veux bien vous offrir, car je ne rentrerai pas dans un dialogue avec ceux qui m'ont envoyé en prison, je ne leur donnerai pas un souffle de plus. Tout ce que j'ai à dire face à un tribunal se trouve donc dans ce texte, selon mes propres termes désormais. C'est pourquoi, même si je semble parfois m'adresser à vous, les destinataires de cette déclaration sont celles et ceux qui luttent à travers les frontières contre l'application des politiques migratoires du capitalisme et de l'État, ainsi que quiconque viendrait à s'intéresser à cette affaire. Si je suis anarchiste c'est bien que je ne reconnais à aucune institution ni à personne la compétence et l'autorité de juger mes choix individuels, cependant, il est difficile de ne pas constater le pouvoir du mécanisme judiciaire et de se taire face à ce peloton d'exécution camouflé devant lequel des milliers de personnes sont sommées de baisser les yeux, la peur au ventre, dans la participation forcée à leur propre répression que la justice souhaite imposer. Pas aujourd'hui.

« Fin de la discipline, vie magique ! »

Peut-être que des archéologues du futur, en épluchant ce dossier pachydermique paradoxalement construit sur du vent, et en y trouvant cette déclaration, pourraient se faire une idée de cette lutte contre la machine à expulser, contre toutes les prisons sous toutes leurs formes, qui parmi d'autres, n'a jamais cessé de faire rage tout au long de l'histoire de l'humanité de façon protéiforme. De nombreuses personnes ont agi, à travers l'histoire, que l'enfermement, le bannissement et l'expulsion étaient des pratiques révoltantes. Aucune cour ne pourra jamais empêcher ce constat partagé par de grandes portions de la population humaine. Le bon sens indique que ces modalités de gestion des indésirables sont ignobles par bien des aspects. On s'offusque souvent des conditions dans lesquelles elles s'exercent. On entend sourdre qu'« il faudrait que cela cesse », la plupart du temps avec résignation. Et puis parfois des dynamiques s'enclenchent, et des gens commencent à dire

qu'« il faut que cela cesse », ils prennent leurs responsabilités en conséquence, et alors vos magistrats s'éveillent, frappent dans le tas, font leur travail avec plus ou moins de zèle, de haine ou de romantisme. Non pas que l'état le plus neutralisé et dépouillé de la justice serait tolérable...

C'est alors que, la machine à réprimer s'emballant, les services anti-terroristes, atteints du complexe de Superman, sont lâchés dans la nature, ils prennent des photos, suivent des gens en train d'acheter de la colle, de s'aimer, de rire, d'acheter du pain. C'est incroyable ce que l'on découvre sur les gens lorsqu'on les suit à quinze en cachette. Qu'en serait-il dans la vie d'un juge ou d'un limier de l'antiterrorisme républicain ? Je ne m'alourdis pas avec ce genre de questions, et je laisse volontiers ces pulsions intrusives à celles et ceux dont c'est le fier métier. Donc, ils photographient des rassemblements publics pendant des années, puis ils profitent de l'observation de ces photographies de qualités probablement artistiques (mais pour lesquelles je me permettrais d'exiger des royalties), pour se livrer à des déductions sans aucun fondement ou cohérence apparente. Ils en arrivent malgré tout à construire une liste bigarrée de « suspects » qu'ils vont chercher à rapprocher le plus possible de la figure mythopoeïtique du « coupable », en ajoutant, toutes les cinq lignes, du « et en plus ils aiment pas l'État ! », peaufinant leurs élucubrations à coups d'« anarcho-autonomes », d'« anarcho-libertaires » et autres appellations d'origine incontrôlables qui ne recouvrent absolument aucune réalité concrète, et dans lesquelles personne ne se reconnaît sur cette planète que nous avons le malheur, visiblement, de partager. Les « suspects » sont malmenés par des perquisitions, des garde-à-vues interminables ponctuées d'auditions lourdes, des surveillances humaines et des dispositifs matériels, et pour certains des incarcérations, le tout étendu sur un temps qui ne fait qu'appuyer chaque jour l'absurdité totale de cette série de procédures fusionnées par ci par là pour constituer cette offensive judiciaire contre ces insupportables « présumés » adversaires de l'État. On nous a accusés de sabotages, d'incendies, de dégradations diverses, qui pour la plupart n'avaient pas lieu dans les rassemblements publics observés et photographiés. Théoriquement, selon les fondements discursifs de la justice, devrait se trouver alors la preuve pour corroborer la légende. Ici, personne ne s'en est véritablement soucié, puisque l'auto-conviction des services de surveillance suffit de toutes manières à « coller un peu de préventive » pour asseoir son autorité tyrannique et absolue sur la vie des gens. Je ne cherche pas ici à pointer un dysfonctionnement de la justice : le fonctionnement normal de la justice n'est pas autre chose et je ne vois rien de pire encore qu'une justice qui fonctionne.

C'est pour toutes ces raisons que, non, je préférerais ne pas vous fournir de bons états de services, ni de garanties de représentation pour montrer patte blanche à votre justice qui m'accuse d'être ce que je suis fier d'être et de ne pas être ce que j'ai toujours refusé d'être : un bon citoyen au dessus de tout soupçon. Votre robe en frétille peut-être, et puis vous avez probablement passé en revue d'excellents documents sur la question, dont certains peut-être que vous m'avez subtilisés pendant vos perquisitions, mais je suis anarchiste. Il ne sert à rien que je vous expose les tenants et les aboutissants de tout cela, cette tradition théorique et pratique n'est pas adressée aux gens comme vous qui se croient détenteurs de cette autorité qui vous permet de broyer les vies d'individus à la chaîne, comme vous avez déjà commencé à le faire préventivement avec moi comme avec tant d'autres. Je ne suis pas un bon genre à juger, et cela ne vous concerne en rien. Je n'estime pas avoir à produire le moindre document qui prouverait à quel point il ne faudrait pas me mettre en prison, car je répugne fermement à envisager le concept même de prison. La société fonctionne de manière à ce que les plus précaires, dont je suis, ne puissent pas, quant à eux, produire ces certificats d'intégration sociale par le travail et la famille (deux valeurs qui ne sont pas les miennes). Je ne me soumettrai pas à cette justice de classe pour qui la pauvreté fait circonstance aggravante, dans laquelle on détruit des vies entre deux bals mondains. Votre monde me dégoûte et votre acharnement contre moi depuis plus d'une dizaine d'années à travers de nombreux épisodes de divers acabits, n'est que la réponse institutionnelle à ce dégoût. Alors je ne cherche pas à vous convaincre ou vous persuader de quoi que ce soit, car dialoguer avec mes juges et geôliers ne serait qu'une énième atteinte à ma dignité. La puissance de vos machines bureaucratiques de guerre fera toujours de nous d'éternels perdants tant que cette société pétrée de rapports autoritaires tiendra le

coup. Mais tiendra-t-elle toujours ? N'est-ce pas ici la question que relate à longueur de dossiers la police auprès de ses juges ?

Accuser un anarchiste de quelque délit ou crime que ce soit est un jeu d'enfant, surtout si, entre la justice et nous, se trouvent des institutions policières prêtes, dans une narratologie désormais bien connue, à fabriquer des figures de la « dangerosité » par tous les moyens possibles. Un critère qui peut vous tomber dessus en prenant le bus – pas à vous madame la juge, je vous le concède volontiers – et qui sert à maintenir les ennemis de l'intérieur sous surveillance. Vivre sous surveillance de l'État est un mode de vie contraignant, et cela non plus vous n'avez pas le moindre soupçon, vous qui vous croyez « au dessus de tout soupçon »... Si vous êtes d'éternels « innocents », alors évidemment les anarchistes sont d'éternels « coupables » à vos yeux. Qu'il en soit ainsi, ces catégories ne représentent rien pour moi, elles sont parfaitement étrangères à ma vie quotidienne, à ma pensée et à mes réflexions sur ce monde dans lequel nous sommes tous projetés. Elles ne m'indiffèrent pas pour autant, et je pense qu'il faut les refuser catégoriquement et garantir la possibilité pour tous et toutes de s'en libérer pour devenir des individus créateurs de leurs propres vies, ce qui va à l'encontre de l'existant, à rebours, dans la friction de nos rêves et de vos cauchemars, et inversement. Pour un magistrat, donc, pointer du doigt et accuser un anarchiste du haut de son parquet, c'est un peu comme tirer sur la Croix-Rouge. C'est aussi parce que l'existence de votre institution et la vie elle-même sont des « incitations au crime ».

Cette expression m'amène à vous rappeler pourquoi nous sommes ici aujourd'hui, malgré ce que prétendent vos ordonnances de renvoi. Lorsque des sans papiers se sont révoltés, le 22 juin 2008, au centre de rétention de Vincennes, c'est un espoir qui a couru les rues de Paris et d'ailleurs : comme Spartacus en son temps, les damnés de la terre osent crier « liberté », et agissent en conséquence. Les révoltes dans les CRA sont non seulement naturelles mais sont aussi le moyen par lequel les migrants administrativement (ou non) emprisonnés peuvent réaffirmer une individualité et un désir de liberté qui leurs sont niés.

C'est pourquoi notre solidarité est importante. C'est pourquoi ce procès est un procès de la solidarité avec les sans papiers.

Après la destruction du CRA de Vincennes, vous ne le savez certainement pas non plus, mais aux quatre coins du monde, des gens de toutes sortes ont profité d'un sourire en apprenant cette nouvelle dans la grisaille moderne. Une empathie pour les révoltés se transforme alors en soutien, et plus important encore, en solidarité. C'est cette vague de solidarité, qui s'est exprimée de mille manières, comme une onde dans la société, et au-delà des frontières imaginaires de votre État-nation la France. Se multiplient alors de nombreuses initiatives polymorphes et salutaires : des discussions publiques et des manifestations sont organisées, des attaques ont lieu contre des rouages de la machine à expulser, un suivi des audiences des inculpés de l'incendie du CRA de Vincennes est effectué. De nombreuses affiches, des tracts sont distribués, tous cherchant à élaborer une opposition concrète à la machine à expulser les sans papiers. Des centaines de personnes se sentent concernées et s'investissent partout en France. La presse parle aussi de nombreuses vagues de sabotages contre des distributeurs de billets de banques dont on apprenait à l'époque qu'elles se livraient à d'ignobles pratiques de délation de sans papiers à la police. C'est de cela que vous avez commencé à m'accuser, d'avoir incendié des distributeurs de billet. Sur quelle base matérielle de nature à constituer une accusation judiciaire ? De votre propre aveu, aucune. Le soupçon auto-alimenté d'intentions coupables est fabriqué à la chaîne par les services de renseignements et de simples présences à des événements publics de solidarité auront suffi à fabriquer des « coupables » idéaux pour un temps. Juste assez pour faire tenir ce dossier kafkaïen qui même à vos yeux et avec vos lunettes particulières ne peut plus faire sens.

« Le juge d'instruction a si souvent affaire avec des individus rusés, fins, hypocrites, qu'au bout de peu d'années, il possède lui-même tous ces défauts. C'est de la pomme gâtée. Effet de milieu, de contact. »

Alexandre Marius Jacob, Prison d'Orléans, 1905.

Des milliers de pages pour ne rien dire constituent cette mascarade policière, dernier ressac de la circulaire Dati - aujourd'hui jetée aux oubliettes sous le poids de son absurdité - et des discours sécuritaires délirants de Michelle Alliot Marie, Alain Bauer ou Xavier Raufer sur le « terrorisme » d'« ultra-gauche ». Mais vous n'avez pas peur, vous les juges, de l'absurdité. Et les raccourcis et coups de pression de la juge d'inquisition Patricia Simon ont cherché à construire la « culpabilité » sur des délits mineurs pour de nombreux accusés, en sachant bien qu'elle assurait là la tenue d'un procès un jour, même lointain. Elle peut être heureuse aujourd'hui devant cette mascarade. Lorsque celle-ci, reconvertie en éditorialiste agressive et histrionique lors d'un interrogatoire en 2011 (alors que j'étais détenu), me criait dessus en m'insultant « parce que je ne vote pas » et parce qu'elle détestait « les gens comme moi », cette agressivité n'était que le premier voile jeté sur ce dossier intenable, fait seulement de vents contraires et sans souffles, par une juge acariâtre de gauche qui se sent investie d'une mission de « flinguer » ce qu'elle percevait mystérieusement comme son extrême gauche. Pourquoi alors surenchérir aujourd'hui en persistant, tant d'années plus tard ? La justice s'est déjà couverte de honte en donnant deux procès à cette affaire minable. Cette honte n'accablera que vous, et je ressortirais de ce tribunal aussi fier que j'y suis rentré, avec la conviction profonde et renforcée que le système judiciaire dans son intégralité doit être démantelé en même temps que l'État lui-même.

Ce serait l'anarchie, êtes-vous peut-être tentés de vous écrier. Précisément.

Mes parents ne sont pas nés en France et ont connu la guerre et des drames qu'ils ont choisi de fuir en trouvant refuge dans ce pays, bercés de naïves illusions républicaines, humanistes et égalitaires sur la France. Des décennies plus tard, les illusions ne sont plus aussi tenaces. Cela pouvait se constater chaque semaine lorsqu'ils se retrouvaient contraints de se faire enfermer dans une pièce dégueulasse et anxigène de parler dans laquelle des individus ont pour profession de les empêcher d'exprimer des marques d'affections, une pratique humaine pourtant tolérée depuis des temps immémoriaux. Menotter l'imaginaire et l'affection de chacun, fantasme morbide. Un imaginaire que vous incarcérez à tour de bras, à faire mourir une jeunesse entière derrière les murs moisis et galeux de vos mornes prisons éternellement « surpeuplées ». Je met ici des guillemets, car celles et ceux qui nous parlent généralement de « surpopulation carcérale » sont aussi ceux qui proposent d'y « remédier » par la construction de nouvelles places de prison.

Ces derniers (mes parents) m'ont inculqué à la fois une valeur fondamentale et une tare incorrigible, la relativité des frontières, des nations, et de plusieurs autres mythes fondateurs de ce monde de cages d'un côté, et la peur des autorités armées et assermentées des États de l'autre. Je dis « tare » car cette peur ne recèle rien de constructif pour l'individu. Cependant, la vie m'a démontré que malgré tout ce que vous pourrez m'infliger encore, je ne cesserai jamais d'être solidaire de celles et ceux qui luttent pour leur liberté, et plus encore pour la liberté de tous et toutes, avec ou sans papier. Et donc que la peur ne doit rien arrêter. C'est une question de survie. La liberté n'est pas qu'un rêve et nous ne sommes pas seulement des rêveurs, elle est une perspective concrète mais inexplorée, un point de focalisation dans l'horizon qui donne la force de résister au rouleau compresseur qui, de l'école au travail, n'offre pour seules perspectives que l'exploitation et l'ennui existentiel. Ne vous étonnez plus de voir vos enfants si blasés – ils « ont le seum », disent-ils... – c'est que vous avez minutieusement participé au maintien de ce monde qui constitue aujourd'hui la pire alternative possible à un monde sans argent, sans frontières, sans États, sans chefs et sans prisons, et donc, sans le « seum » de vos ados. Mais nous vivons dans la vallée des larmes car vous préférez la grisaille de vos barres d'immeuble au sourire radieux de la liberté. C'est pourquoi je suis solidaire des révoltés du Maghreb, dont je suivais dès que possible les exploits à la TV dans cette satanée cellule de 9m2 où nous nous entassions à quatre entre rats et excréments.

Y a t il des gens qui méritent d'être enfermés ? Vous semblez le

penser. Ou plutôt, à l'évidence, ne pas le penser. J'estime que l'enfermement n'est la solution d'aucun problème et qu'il est précisément le moyen de briser les individualités réfractaires qui dévient de la normalité que votre code pénal protège, en les isolant des autres. Même contre vous, les enfermements, je m'oppose à l'enfermement. Si l'État doit enfermer tous ceux et toutes celles qui désirent son abolition, alors tentez à nouveau de m'enfermer, puisque vous ne savez rien faire d'autre, mais je m'y opposerai. Kafka, dans *Le Procès*, a bien décrit la nature de vos procédures et de vos bureaucraties : l'accusé ne peut se défendre parce que des accusations morales tacites et arbitraires sous-tendent des accusations légales contre lui, mais qu'elles ne sont pas formulées formellement. L'anarchiste Albert Libertad avait bien raison d'affirmer que « la tyrannie la plus redoutable n'est pas celle qui prend figure d'arbitraire, mais celle qui vient couverte du masque de la légalité. » Mais eux, vous ne pouvez plus les condamner ou les enfermer, ils ont filé !

Ici, dans ce dossier, on se contente généralement de multiplier l'usage de l'adjectif pâta-physique « anarcho-autonome » et autres dérivés dans les procès verbaux pour produire un effet d'alarme pour juges endormis ou rétifs. Car ce n'est pas pour quelques tags posés sur des murs il y a de nombreuses années que nous sommes amenés à être jugés aujourd'hui. Ce n'est pas pour cela que j'ai été incarcéré plusieurs mois à la Maison d'Arrêt de la Santé. Ce n'est pas pour cela que la Section Anti-terroriste de la Brigade Criminelle m'a auditionné des jours durant, parlant d'incendies et de sabotages pendant que la presse se déchaînait dans une verve des plus idiotes - « braquage pour les sans-papiers » traitait-on en affirmant sans vergogne notre « culpabilité » alors que nous étions cuisinés au delà du supportable par la Brigade Criminelle depuis des jours. Ce n'est pas non plus parce que lors de mon arrestation je refusais déjà de participer à cette mascarade en déclinant votre aimable proposition de participer à mon propre fichage en donnant mon ADN que j'ai été incarcéré et que je suis jugé aujourd'hui. C'est parce qu'il fallait donner une traduction judiciaire aux légendes policières qui courraient sur les uns et les autres, sur moi aussi. Après tout, une fiche de renseignement individuelle doit se fabriquer comme une juge nommée Patricia Simon assumant sa subjectivité radicale, fabriquerait une maison avec pour seuls outils des hypothèses sur des pistes caillouteuses conditionnées par plusieurs cercles d'autres hypothèses. Communément, on appelle cela la science fiction, ou le dossier « machine à expulser ». J'ai refusé et je refuserai à nouveau de donner mon ADN qui m'a été pris de force pour alimenter vos fichiers inquiétants (et donc vos chasses aux sorcières). Quand je vois ce qui en est fait, et que je réfléchis un instant à ce qui aurait pu en être fait (et en sera fait) par certains régimes défunts si la technologie avait été disponible... Je suis obligé d'encourager l'humanité toute entière à garder ses échantillons d'elle-même hors de portée de tout uniforme. Je refuse d'alimenter le FNAEG parce que son utilisation dorénavant systématique permet à la fois de cibler telle ou telle catégorie « à risques » et de gérer les populations selon les intérêts économiques, sanitaires et migratoires de l'État. Parce que je rejette la logique de ce monde, où la génétique nous réduit à des objets de statistiques pour lesquelles la planète entière devient un champ d'expérimentation. La génétique offre aux chercheurs d'État un potentiel d'expérimentations non consenties sur le vivant dont il faut nous prémunir, dont j'ai cherché sans succès à me prémunir. Vous qui pensez pouvoir disposer de ma vie en m'incarcérant, de mes mouvements et de mes relations avec vos contrôles judiciaires, de mon corps avec vos sévices pénitentiaires, vous qui pensez que mon corps ne m'appartient pas, que des milliards de personnes doivent se soumettre aux diktats légaux de quelques-uns ; si je croyais comme vous en la justice, nous inverserions les rôles et ce serait moi qui vous mettrais en accusation aujourd'hui pour avoir cherché à détruire ma vie et pour avoir fait tout le possible, en collaboration avec le sadisme froid des tacticiens supplicieux de l'Administration Pénitentiaire, pour que par des aménagements divers ma détention soit émaillée d'épisodes extrêmes. Peut être que vous allez penser que cette déclaration constitue un outrage, mais alors, vos actes, vos décisions, vos institutions, votre autorité, que constituent-ils à part le plus grand des outrages que la terre ait connue ? Je pose la question dans ce tribunal même si cela ne sert à rien, mais qui sont les terroristes ? La réponse me paraît évidente. Ils sont multiples. Ce sont les rouages punitifs de cette société carcérale. C'est vous. Et ce sont ceux qui, avec toute la lâcheté qui les caractérise, ont par exemple attaqué le Bataclan et un commerce juif dans les rues de Paris comme

nous nous en souvenons tous. Me comparer à eux comme à vos pit-bulls à cagoule est un affront indélicat à toutes mes convictions, sinon impardonnable. Assimiler mes idées fondamentalement anarchistes au terrorisme n'est bien que l'énième bassesse qui compose cette affaire.

« La Justice est née là où nous avons perdu le contrôle de nos vies »

Bruno Filippi.

Tous autant que vous êtes, je vous tiens pour responsables des conditions particulières que votre justice m'a réservé, vous endossez vous-mêmes cette responsabilité en enfilant chaque matin vos robes et en signant à tour de bras des refus de demandes de mise en liberté à des individus privés de liberté.

Je ne me sentirai jamais libre tant qu'il y aura des prisons, et je me battrai contre elles jusqu'à mon dernier souffle. Bombardez moi de vos peines, rendez moi plus pauvre et moins libre encore si cela vous chante. Vous n'obtiendrez pas ma participation ni mon accord. Vous ne me trouverez ni obéissant ni résigné. Et si jamais l'idée vous revenait aujourd'hui ou demain, sachez déjà que je refuse de me soumettre à votre autorité et que je ne me livrerai pas à vos gardes. Vous m'avez déjà trop enlevé de ma vie et je ne vous donnerai pas plus. Ce que vous pourriez encore en vouloir, il faudra me le prendre. Cela vaut également pour ma parole et mon ADN que je continuerai de garder pour moi. Il faudra vous contenter de cette déclaration et des empreintes digitales que vous pourrez investiguer si vous n'avez vraiment plus honte de rien. La véritable réponse à votre procès ne se trouve ni dans cette déclaration, ni dans la plaidoirie de mon avocat, parce que comme la vérité, elle ne sortira jamais d'un palais de justice ou d'un procès, ni des cieux. Elle se trouvera dans les terrestres insurrections et les révolutions qui tenteront de mettre à bas votre autorité et secoueront vos édifices impossibles, elle vous réduiront au même rang que tous ceux que vous envoyez en prison à la chaîne aujourd'hui. La liberté se vengera contre les structures institutionnelles. Déjà en 1890, l'anarchiste Louise Michel déclarait : « Il faut bien que la vérité monte des bouges, puisque d'en haut ne viennent que des mensonges. » Au lieu de voler son nom pour le mettre sur le fronton de vos écoles d'endoctrinement, vous feriez mieux d'écouter son avertissement. C'était aussi écrit dans un petit tract intitulé « De Sidi Bouzid à Bab-el-Oued, contre le règne de l'État, du pouvoir et du fric », que vos fins limiers ont saisi (ou détruit je ne sais plus) par milliers d'exemplaires : « Nous qui vivons en démocratie, nous pouvons affirmer que même si au quotidien, les conditions de vie y sont moins dures qu'en dictature, les libertés démocratiques ne nous ont jamais rendus libres. La liberté que nous désirons, elle, est totale et inconditionnelle. C'est pourquoi ce fond de l'air insurrectionnel, comme en Grèce depuis décembre 2008, ou en novembre 2005 en France, nous réchauffe le cœur ». Cet espoir se renouvelle chaque jour, et vous n'y pourrez jamais rien, vous êtes impuissants à contrôler les pulsions de liberté qui traversent l'individu, et la force qu'il peut tirer de la libre-association avec d'autres individus, par exemple, pour combattre l'existant.

J'exige la restitution immédiate de tous les scellés, de tous les ordinateurs, livres et matériel volés par vos enquêteurs le long des années. J'exige la relaxe immédiate de tous les inculpés, puis de l'humanité, des baleines et du vivant qui réglera moins mal ses affaires sans vous, ainsi que l'arrêt immédiat de la construction de nouvelles prisons. La révolte s'occupera des anciennes.

Je tiens ici à exprimer ma solidarité internationaliste avec tous les inculpés et les prisonniers de la guerre sociale en cours depuis toujours. Nos révoltes et nos luttes font nos solidarités, vice versa. La lutte continue, encore et toujours, ici, ailleurs, partout, tout le temps.

Mort à l'État et vive l'anarchie !

Voilà pour votre « enquête de personnalité », on ne pourra pas dire qu'elle est bâclée, comparée à votre dossier. Pour finir, je prends partie en faveur de la liberté et je plaide pour l'abolition de l'État et du Capital.

23 juin 2017,
16e chambre du TGI de Paris.
n° d'écrou 293350.

Affaire « machine à expulser » Compte-Rendu et verdict du procès en appel

Après presque 10 ans de procédure, un millier de pages de dossiers, des dizaines de garde-à-vue et peines de prison préventive, le dénouement de l'affaire de la « machine à expulser »...

Le 12 juin 2020 s'est déroulée, à la cour d'appel du tribunal de Paris (Cité), la dernière audience [1] des deux procès sur lesquels a fini par aboutir la mascarade policiaro-judiciaire qui avait pour but de mettre un coup d'arrêt aux luttes et aux sabotages contre la machine à expulser suite à l'incendie de la plus grande prison pour étranger d'Europe : le CRA de Vincennes, entièrement réduit en cendres en 2008 [2].

Le verdict a été rendu le 10 juillet, avec, pour finir, deux amendes de 350 euros, l'une pour l'accusation de dégradation par tags, l'autre pour le refus d'ADN. Comme l'ensemble de cette longue queue de comète judiciaire mitée (la justice sait être expéditive... ou prendre son temps selon ses intérêts du moment !), le verdict, bien moins lourd encore que la sentence de première instance (qui avait d'abord énoncé 4 mois avec sursis pour les tags et 1000 euros d'amende pour le refus d'ADN, puis finalement corrigée en inversant charges et peines pour rendre la sentence compatible avec le code pénal... un coup de tipex, et hop !) est relativement dérisoire, du moins au vu de la procédure surdimensionnée qui l'a précédée et a permis des dizaines de perquisitions, d'arrestations, trois incarcérations dont deux pour plusieurs mois et la surveillance rapprochée de plusieurs compagnons et camarades maintenus sous main de justice par des contrôles judiciaires pendant plusieurs années.

L'audience d'appel se déroule de manière bien moins vindicative de la part des juges que la première instance (sans même aller jusqu'à comparer avec les interrogatoires et autres perquisitions à l'époque des faits dans une procédure d'abord confiée à l'anti terrorisme...), tant il est vrai que la Justice sort de la pièce à petits pas, son glaive, sa balance et son bandeau sous le bras, histoire de ne pas avoir à regarder en face le fiasco, cette fois-là, de sa machine à broyer des vies.

Aux dires du juge qui pose le cadre des accusations, les mis en cause sont là, après dix ans de procédure, pour quelques tags datant de 2011. Contrairement à l'audience précédente, pas de mise en conditions avec l'énumération des dizaines de DAB détruits sur la façade de banques qui donnent des sans-papiers aux flics, « crimes sans auteurs » effectivement sortis du dossier en fin d'instruction. Pas non plus d'évocation fumeuse des dangers du sang noir de l'Anarchie qui coule dans leurs veines. L'incohérence qui coupait cette introduction des charges réelles retenues contre les mis en examens lors du premier procès, vu qu'aucun de ces faits ne leur était finalement reprochés, est cette fois-ci déplacée sur la procédure elle-même, qui en regorge : c'est donc pour des tags, pour lesquels ils encourent... au maximum une amende, que les prévenus se retrouvent sur le banc des accusés après presque 10 ans de procédure et chacun plusieurs mois de prison ferme. Ah non, l'incarcération, c'était pas pour les tags, pour lesquels ils passent en procès aujourd'hui, c'est pour non-respect du contrôle judiciaire lié à... l'affaire pour laquelle six ou sept juges d'instruction se sont succédés pour finir par déclarer les faits qui avaient motivé son ouverture (et la mise sous contrôle judiciaire, puis l'incarcération...) « sans auteurs », celle qui tient en un bon millier de pages posées sur le bureau des juges, à disposition, sans pourtant qu'aucune de ces pages n'ait le moindre rapport avec ce qui est reproché aujourd'hui aux prévenus, qui comparaissent « libres » après s'être fait pourrir la vie une décennie par une procédure qui hante la salle comme un fantôme sans tête.

Le procureur ne s'est pas levé trop vite de sa sieste pour relever le défi non plus, préoccupé qu'il est par les arcanes de son cas de

conscience autour du fichage de l'ADN, sur lequel on connaîtra ses doutes, ses états d'âmes et ses questionnements les plus profonds de juriste consciencieux qui voudrait quand même que la proportionnalité de la répression par rapport aux délits soit enfin respectée, et trouve qu'il est urgent, ce jour-là, d'en faire état dans cette affaire. Parce que, figurez-vous qu'il n'est pas certain que ce soit une bonne idée, finalement, ce fichier des ADN, il faudrait qu'il soit mieux fait, mieux encadré, franchement, pour l'instant, c'est ni fait ni à faire. On signerait presque la pétition qu'il semble s'apprêter à nous tendre, mais, fonction oblige, une fois arrivé à la péroration de son long et vain réquisitoire, il trouve que bon, comme il y a moyen de faire des recours, ça le fait, finalement, le fichage ADN, et il bredouille, après avoir absurdement informé le mis en examen présent de ses droits de recours jusqu'à lui donner l'adresse où il doit envoyer sa contestation, qu'il demande la confirmation des peines de première instance (sans prendre la peine de récapituler, et on le comprend, vu le tour de passe-passe auquel elles avaient donné lieu après avoir été prononcées). Un procureur qui n'a pas eu besoin d'être soudoyé pour être complètement aplatis.

La sentence finale de 350 euros d'amendes, même payables deux fois, une par délit, fait un effet presque pitoyable. Moins qu'un excès de vitesse. On se prend à se croire dans un Buster Keaton et à espérer que l'inculpé s'échappe par la fenêtre pendant que la procureur glisse sur une peau de banane, mais c'est malheureusement plutôt chez Kafka qu'il faut aller chercher une telle absurdité procédurale.

Alors avec quoi ce fiasco judiciaire enfin clos nous laisse-t-il ?

D'abord avec le goût amer de près d'une décennie passée sous la menace d'une procédure tentaculaire, qui a bien plus puni par la surveillance et par les mesures préventives qu'elle a permis que par les peines auxquelles elle aboutit.

Ensuite, on reste avec le souvenir de cette époque de déchaînement répressif contre la dite « mouvance anarcho-autonome », cette « ultra-gauche » fantasmagorique qu'on a voulu réprimer à coup de cartographie et de fichage, et cette « circulaire Dati » qui préconisait le passage sous procédure anti-terroriste de tout délit renvoyant à des individus fichés comme appartenant à la dite mouvance. On se souvient du manque d'efficacité judiciaire de ces procédures judiciairement bancales mais de leur efficacité en terme de renseignement, comme celle dont il est question ici, au point qu'on les dirait nées de l'hybris de la DGSI.

On peut sentir les relents de ces logiques ultra-policières dès lors que quelques mauvais articles de presse se mettent à agiter l'épouvantail de « l'ultra-gauche », comme aujourd'hui quand sous l'égide de la cellule Oracle, les mêmes fantasmes s'expriment, toujours accompagnés de leur lot d'arrestations, de perquisitions, qui finiront peut-être le bec dans l'eau comme cette affaire, mais en ayant réprimé et puni par leur existence même pendant de longues années.

Par delà cette procédure mortifère, c'est avec les traces toujours vivantes de la lutte contre les frontières et les prisons qu'elle a tenté de réprimer [3], et dont la nécessité se fait d'autant plus sentir aujourd'hui que nous préférons poursuivre la vie et la lutte pour un monde sans prisons, sans frontières et sans États.

Car comme l'a affirmé face aux juges l'un des mis en cause à la fin de l'audience : « la justice est fière, elle ne se dédiera pas, mais nous les anarchistes, nous sommes fiers aussi. Vous pouvez condamner tout ce que vous voudrez, mais à Minneapolis et partout ailleurs, c'est votre monde qui est en train de brûler, et vous n'y pouvez rien. »

Le 17 juillet 2020,
Pafledab.

Affaire « machine à expulser » :



Dernier acte !

Vendredi 12 juin à 9h se tiendra à la chambre 4-11 de la cour d'appel du tribunal de Paris (Metro Cité) le dernier appel des deux procès sur lesquels a fini par aboutir la mascarade policiaro-judiciaire qui avait pour but de mettre un coup d'arrêt aux luttes et aux sabotages contre la machine à expulser qui avaient eu lieu depuis l'incendie de la plus grande prison pour étranger d'Europe : Le CRA de Vincennes, entièrement réduit en cendres en 2008. C'est à la solidarité avec les sans-papiers en lutte et les prisonniers en révolte que la justice cherche à mettre un coup d'arrêt avec ce dossier à la fois gigantesque et mal bricolé depuis 2010.

En juin 2017, après sept ans et demi d'instruction, des milliers de pages de dossier, une quinzaine de personnes perquisitionnées, arrêtées, filaturées, écoutées, filmées, mises en examen, quatre d'entre elles incarcérées dont deux pour plusieurs mois, plusieurs assignées à résidence, maintenues sous des contrôles judiciaires variés pendant plus de sept ans ; après des pages et des pages d'enquête foireuse maintenue à des fins de répression et de surveillance, d'abord menée par la section antiterroriste de la brigade criminelle puis par une succession de juges d'instruction dont aucun ne voulait finir par clore le dossier, après avoir agité l'épouvantail de l'ennemi intérieur et du « terrorisme d'ultra gauche » (et profité de ces moyens d'enquête, de filature et d'enfermement que cette qualification permet) et mis sur le dos de quelques uns des dizaines d'attaques dont certaines incendiaires,

l'État et sa justice ne se retrouvent finalement en mesure d'organiser que deux procès sur des incriminations relativement mineures, le premier concernant quatre personnes et le deuxième (aujourd'hui déjà jugé en première instance et en appel) avec sept inculpés.

Sur les quatre concernés par la première affaire qui a été jugée en première instance le 23 juin 2017, l'un a été relâché au vu de la prescription de ce qui lui était reproché. Les trois autres, qui ne sont plus inculpés que pour des tags en solidarité avec les émeutes au Maghreb à l'occasion desquels ils se sont faits arrêter et incarcérer en 2011, ont pris les peines, finalement lourdes au vu des incriminations, de 4 mois avec sursis et 500 euros d'amende. Deux d'entre eux ont fait appel, et se retrouvent donc devant la justice aujourd'hui.

Pourquoi est-il important de saisir l'occasion de montrer, par tous les moyens que les uns ou les autres jugeront opportuns, et entre autres en rendant nombreux à cette audience inactuelle, notre solidarité ?

D'abord parce que nous avons de la mémoire. Cette affaire concerne une phase de lutte qui nous importe et dont nous avons besoin de garder la flamme vivante, sans céder aux injonctions de la répression et sans laisser œuvrer l'usure du temps qui passe et les aléas des histoires anecdotiques, qui ne font que jouer contre les révoltés et les révolutionnaires. Des incendiaires de Vincennes de



2008, aux émeutiers d'ici et d'ailleurs aujourd'hui, en passant par les destructeurs de DAB et les manifestants d'alors, ou par les révoltés des « printemps arabes » et tous ceux qui leur ont signifié, en mots comme en actes, leur solidarité, c'est le même fil qui court, et que nous voulons poursuivre, le fil d'un refus sans appel de ce monde de flics, de frontières, de répression, de racisme, d'exploitation et de domination. Ce même refus qui depuis l'assassinat de George Floyd à Minneapolis allume des feux de révolte aux quatre coins des États-Unis.

Ensuite parce que nous ne sommes pas nés de la dernière pluie. Nous savons bien que nous pouvons tous nous retrouver sous la menace de ce type de constructions policiaro-judiciaires, face à des instructions qu'on pourrait dire menées par la DGSI, qui ont d'autant plus éclaté à une époque où la « circulaire Dati » a brièvement donné des ailes à la toute puissance policière en demandant que tous les actes, de quelque nature qu'il soient, imputables à des individus fichés comme appartenant à la dite « mouvance anarcho-autonome » inventée pour l'occasion, soient considérés et réprimés en tant qu'actes terroristes. Cette circulaire est désormais caduque et a montré toute son inanité. Mais elle a sévi suffisamment longtemps pour que des dizaines de compagnons et camarades subissent des formes de surveillances et de contraintes parfois irrespirables. De plus, la logique répressive qui a présidé à ce délire-là est toujours à l'œuvre, des montages judiciaires pouvant toujours servir, même s'ils sont construits sur du vent et ne débouchent le plus souvent sur presque rien, à maintenir sous main de justice avec des contraintes diverses (bracelets électroniques, pointages et contrôles judiciaires, assignations à résidences, interdictions de manifester, incarcérations) les indésirables du moment. C'est la procédure elle-même, quelle que soit son issue, qui est déjà, en soi, une mesure punitive effective.

Enfin parce que, tant que certains seront enfermés, expulsés, ballottés de cellules de détention en zones d'exploitation, tant qu'on sera triés et autorisés ou pas à se déplacer en fonction de notre rentabilité, la lutte pour la liberté de toutes et tous n'aura pas de fin. La gestion étatique de la pandémie l'a bien montré, partout dans le monde : bloqués aux frontières, enfermés dans des bateaux-prisons, triés dans des camps innommables, condamnés à errer en méditerranée sans secours, amenés en charters pour travailler sur les exploitations agricoles puis expulsés dans d'autres charters, maintenus en quarantaines sur leur lieu de travail, les migrants sont les premiers à subir les conséquences de la rentabilisation maximale



recherchée par le capitalisme et gérée par les États. Et la lutte contre ce monde qui vient de montrer toute sa capacité au cynisme mortifère, passe par la solidarité avec tous ceux et celles qui luttent aussi, et en particulier ceux et celles qui se retrouvent ciblés par la répression, particulièrement à un moment où la justice se prétend « au ralenti », énième froid mensonge de l'État. C'est cette solidarité qui peut battre en brèche les tentatives d'éteindre les feux d'une révolte que nous sommes tous et toutes en mesure de contribuer à rallumer.

Le 6 juin 2020

Contact : pafledab@canaglie.net

Plus d'informations dans le Dossier « Machine à expulser » : *Le vaisseau des morts a brûlé (100p A4) que l'on pourra télécharger gratuitement en ligne en cherchant son nom.*



Alors gardons cette solidarité vivante, par tous les moyens

Et venons nombreux au tribunal de Paris le 12 juin à 9h pour cette dernière audience d'une affaire qui nous concerne tous.

**De Vincennes à Minneapolis, en passant par les émeutes du "printemps arabe" de 2011,
Solidarité avec tous les révoltés et émeutiers !
Ne nous laissons pas juger en silence ! Liberté pour tous et toutes, avec ou sans papiers !
Feu aux centres de rétention !**